

**CE DOCUMENT A ÉTÉ TRADUIT DE
L'ANGLAIS VERS LE FRANÇAIS – LES
PARTIES À CETTE ENTENTE NE SONT
LIÉES QUE PAR LA VERSION ANGLAISE
DE L'ENTENTE**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES
ACTIONS COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS
ÉLECTROLYTIQUES ET À FILM**

Entre :

**CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, SEAN ALLOTT, SARA RAMSAY
et OPTION CONSOMMATEURS**

(les

« Demandeurs »)

et

RUBYCON CORPORATION et RUBYCON AMERICA INC.

(les « Défenderesses visées par l'Entente »)

Signée le 23 décembre 2024

TABLE DES MATIÈRES

Page

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT	13
2.1 Obligation de moyens	13
2.2 Requêtes pour l'approbation des Avis et la certification ou l'autorisation.....	13
2.3 Requêtes pour l'approbation du Règlement	14
2.4 Confidentialité précédant le dépôt des requêtes	15
ARTICLE 3 – AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT	15
3.1 Paiement du Montant du règlement	15
3.2 Impôt et intérêts	16
ARTICLE 4 – COOPÉRATION	16
4.1 Étendue de la coopération	16
4.2 Utilisation restreinte des Documents et autres renseignements	20
ARTICLE 5 – DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS 23	
5.1 Protocole(s) de distribution	23
ARTICLE 6 – RETRAIT	24
6.1 Expiration du délai prescrit pour le retrait	24
ARTICLE 7 – QUITTANCES ET REJETS	24
7.1 Libération des Bénéficiaires de la quittance	24
7.2 Engagement à ne pas poursuivre	24
7.3 Aucune autre réclamation	24
7.4 Rejet des Actions	25
7.5 Rejet des Autres actions	25
7.6 Obligation des Avocats des groupes à l'égard des Réclamations quittancées et des Autres actions	26
ARTICLE 8 – ORDONNANCE RESTRICTIVE ET EXONÉRATION DE SOLIDARITÉ	27
8.1 Ordonnance restrictive pour l'Ontario et la Colombie-Britannique	27
8.2 Ordonnance d'exonération de la solidarité pour le Québec	30
8.3 Droits réservés de réclamation contre d'autres entités	31
ARTICLE 9 – EFFET DU RÈGLEMENT	31
9.1 Aucune admission de responsabilité	31
9.2 Entente non constitutive de preuve	32
9.3 Requête en autorisation de faire appel d'une ordonnance de certification contestée	32
ARTICLE 10 – CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT	33
10.1 Effet de la certification ou de l'autorisation aux fins de règlement	33
10.2 Questions communes	33

ARTICLE 11 – AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE.....33

11.1	Avis exigés.....	33
------	------------------	----

– ii –

11.2	Format et communication des avis.....	34
------	---------------------------------------	----

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET EXÉCUTION.....34

12.1	Mécanismes d'administration	34
------	-----------------------------------	----

ARTICLE 13 – HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION34

13.1	Non-responsabilité des Défenderesses visées par l'Entente	34
------	---	----

13.2	Paiements à partir du Compte en fidéicommiss	35
------	--	----

ARTICLE 14 – NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT .35

14.1	Droit de résiliation	35
------	----------------------------	----

14.2	Effet de la non-approbation ou résiliation de l'Entente de règlement.....	36
------	---	----

14.3	Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation.....	37
------	---	----

14.4	Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation	37
------	---	----

ARTICLE 15 – DIVERS38

15.1	Requêtes en vue d'obtenir des directives.....	38
------	---	----

15.2	Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration	38
------	--	----

15.3	Titres et autres.....	38
------	-----------------------	----

15.4	Calcul des délais.....	38
------	------------------------	----

15.5	Permanence de la compétence.....	39
------	----------------------------------	----

15.6	Droit applicable	39
------	------------------------	----

15.7	Intégralité de l'Entente	39
------	--------------------------------	----

15.8	Amendements.....	40
------	------------------	----

15.9	Absence d'exonération	40
------	-----------------------------	----

15.10	Effet contraignant.....	40
-------	-------------------------	----

15.11	Exemplaires	40
-------	-------------------	----

15.12	Négociation de l'Entente de règlement.....	40
-------	--	----

15.13	Langue.....	41
-------	-------------	----

15.14	Transaction	41
-------	-------------------	----

15.15	Préambule	41
-------	-----------------	----

15.16	Annexes.....	41
-------	--------------	----

15.17	Attestation et reconnaissance	41
-------	-------------------------------------	----

15.18	Signataires autorisés	42
-------	-----------------------------	----

15.19	Avis.....	42
-------	-----------	----

15.20	Date de signature.....	43
-------	------------------------	----

ANNEXE « A »	A – 1
--------------------	-------

ANNEXE « B »	B – 3
--------------------	-------

ANNEXE « C »	C – 1
--------------------	-------

ANNEXE « D ».....	D – 1
-------------------	-------

ANNEXE « E ».....	E – 1
-------------------	-------

ENTENTE DE RÈGLEMENT NATIONALE CONCERNANT LES ACTIONS COLLECTIVES SUR LES CONDENSATEURS ÉLECTROLYTIQUES ET À FILM

PRÉAMBULE

- A. ATTENDU QUE les Actions sur les condensateurs électrolytiques ont été intentées à London (Ontario) par les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, à Vancouver (Colombie-Britannique) par la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes et à Montréal (Québec) par la Demanderesse à l'Action québécoise;
- B. ATTENDU QUE l'Action ontarienne sur les condensateurs à film a été intentée à London (Ontario) par le Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et que l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film a été intentée à Vancouver (Colombie-Britannique) par la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes;
- C. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente sont nommées dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, mais ne sont pas nommées dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film;
- D. ATTENDU QUE Rubycon Corporation, mais pas Rubycon America Inc., n'est nommée dans l'Action québécoise uniquement en ce qui concerne les Condensateurs électrolytiques;
- E. ATTENDU QUE l'Action québécoise a déjà été autorisée par le Tribunal du Québec par voie d'ordonnance, en date du 22 mars 2019;
- F. ATTENDU QUE le Tribunal de l'Ontario a certifié l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques par voie d'ordonnance, en date du 28 avril 2023;
- G. ATTENDU QUE l'ordonnance datée du 28 avril 2023 certifiant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques fait actuellement l'objet d'une requête en autorisation d'appel auprès de la Cour divisionnaire;
- H. ATTENDU QUE trois Membres des Groupes visés par l'Entente se sont retirés des Actions et que le délai de retrait a expiré le 24 octobre 2018;
- I. ATTENDU QU'une demande d'autorisation d'ajouter Rubycon America Inc. en tant que partie défenderesse et de modifier le groupe autorisé pour l'Action québécoise de manière à décrire adéquatement le Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise, aux seules fins de règlement, sera déposée à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action québécoise concernant les condensateurs électrolytiques, comme décrit au paragraphe 2.2(2);

- J. ATTENDU QUE des demandes de certification aux seules fins de règlement seront déposées à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, s'agissant des groupes visés par l'entente définis à l'Annexe A, et commue décrit au paragraphe 2.2(1);
- K. ATTENDU QUE, sauf entente contraire des Parties, aucune demande ne sera déposée dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film ou concernant les condensateurs à film dans l'Action québécoise; L'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film est pleinement et définitivement réglée contre les Défenderesses visées par l'Entente par le règlement intervenu dans l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, laquelle sera certifiée aux seules fins de règlement à l'égard d'un groupe composé d'acheteurs de Condensateurs à film de partout au pays;
- L. ATTENDU QUE, dans leurs Actions sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, respectivement, les Demandeurs allèguent que certaines sociétés, dont les Défenderesses visées par l'Entente, ont participé à un complot illégal pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Condensateurs électrolytiques et des Condensateurs à film au Canada, en contravention à la Partie VI de la *Loi sur la concurrence*, ainsi qu'à la common law, au droit civil ou aux deux;
- M. ATTENDU QUE le Montant du règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques doit être versé à l'égard des Actions sur les condensateurs électrolytiques au bénéfice des Groupes visés par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques, et que le Montant du règlement des Actions sur les condensateurs à film doit être versé à l'égard de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film au profit du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, lequel inclut les membres du groupe proposé dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film;
- N. ATTENDU QU'il n'y a eu aucune constatation ou détermination de responsabilité ou d'acte répréhensible impliquant les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Actions;

- O. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente, en signant la présente Entente de règlement ou autrement, n'admettent aucune allégation de conduite illégale telle qu'évoquée dans les Actions, ou autrement, et que les Défenderesses visées par l'Entente maintiennent qu'elles ont de bons et valables arguments pour répondre aux prétentions formulées à leur encontre;
- P. ATTENDU QUE les Demandeurs, les Avocats des groupes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que ni la présente Entente de règlement ni aucune déclaration faite au cours de la négociation de celle-ci ne saurait être considérée ou interprétée comme un aveu de la part des Défenderesses visées par l'Entente, comme une preuve contre les Défenderesses visées par l'Entente ou comme une preuve de la véracité des allégations que les Demandeurs ont formulées à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, allégations expressément niées par les Défenderesses visées par l'Entente;
- Q. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente concluent la présente Entente de règlement aux fins du règlement définitif à l'échelle nationale de toutes les Réclamations faisant l'objet d'une quittance qui ont été ou auraient pu être dirigées contre les Bénéficiaires de la quittance par les Demandeurs et les Groupes visés par l'entente dans le cadre des Actions auxquelles elles prennent part, ainsi que pour éviter les dépenses, les inconvénients et le dérangement supplémentaires causés par un litige long et fastidieux;
- R. ATTENDU QUE les Défenderesses visées par l'Entente se sont engagées, en plus de payer le Montant du règlement, à coopérer véritablement avec les Demandeurs dans le cadre des Actions sur les condensateurs électrolytiques et des Actions sur les condensateurs à film, cette coopération étant un facteur contributif pour les Demandeurs dans la négociation des modalités de la présente Entente de règlement;

- S. ATTENDU QUE les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des groupes ont entrepris de longues discussions et négociations en toute indépendance en vue d'un règlement, lesquelles ont conduit à une médiation réussie en présence de monsieur le juge George Strathy, et donné lieu à la présente Entente de règlement pour le Canada;
- T. ATTENDU QU'à la suite de ces discussions et négociations en vue d'un règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont conclu la présente Entente de règlement, qui renferme toutes les modalités du règlement intervenu entre les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs, à la fois pour leur propre compte et pour le compte des groupes qu'ils représentent et souhaitent représenter, sous réserve de son approbation par les Tribunaux;
- U. ATTENDU QUE les Demandeurs ont examiné les modalités de cette Entente de règlement et les comprennent pleinement, compte tenu de l'analyse des faits et du droit applicable aux réclamations des Demandeurs effectuée par les Avocats des groupes, compte tenu du fardeau et des dépenses liées à la poursuite des Actions, y compris les risques et incertitudes associés aux procès et aux procédures d'appel, et compte tenu de la valeur de l'Entente de règlement, les Demandeurs et les Avocats des groupes ont conclu que la présente Entente de règlement était équitable, raisonnable, et que sa signature était dans l'intérêt des Demandeurs et des Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent ou souhaitent représenter;
- V. ATTENDU QUE les Parties souhaitent ainsi régler sans admettre une quelconque responsabilité ou conduite répréhensible, et règlent par les présentes de manière définitive, les Actions contre les Défenderesses visées par l'Entente, à l'échelle du pays et de manière conforme à la portée des règlements précédents conclus dans les Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Actions sur les condensateurs à film;
- W. ATTENDU QUE les Parties consentent maintenant, aux seules fins du règlement, à la certification ou à l'autorisation des Actions à titre d'actions collectives, ainsi qu'à la définition des Groupes visés par l'Entente et des Questions communes à l'égard de chacune des Actions aux seules fins de la mise en œuvre coordonnée et cohérente de la présente Entente de règlement dans l'ensemble du Canada, sous réserve d'approbation par les Tribunaux, comme le prévoit la présente Entente de règlement, étant expressément entendu que cette certification ou cette autorisation ne porte pas atteinte aux droits respectifs des Parties dans l'éventualité où la présente Entente de règlement ne serait pas approuvée, serait résiliée ou n'entrerait pas en vigueur pour quelque raison que ce soit;

- X. ATTENDU QU'un programme d'avis et une procédure de retrait ont déjà été mis en œuvre à l'intention des Groupes visés par l'Entente, à l'égard des Actions sur les condensateurs électrolytiques et des Actions sur les condensateurs à film, à l'échelle nationale;
- Y. ATTENDU QUE les Demandeurs affirment qu'ils sont des représentants appropriés pour les Groupes visés par l'Entente qu'ils représentent ou souhaitent représenter, et qu'ils sont nommés ou tenteront d'être nommés représentants des Demandeurs dans le cadre des Actions spécifiques auxquelles ils prennent part;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements, ententes et quittances énoncés et moyennant une autre bonne et valable considération, dont la réception et la suffisance sont reconnues, les Parties conviennent que l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film soient réglées et rejetées définitivement à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens pour les Demandeurs, les groupes qu'ils représentent ou souhaitent représenter ou les Bénéficiaires de la quittance, et que l'Action québécoise soit réglée à l'amiable à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens, le tout, sous réserve de l'approbation par les Tribunaux et conformément aux dispositions qui suivent :

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent uniquement à la présente Entente de règlement, y compris le Préambule et les Annexes.

- (1) « **Frais d'administration** » désigne tous les frais, débours, dépenses, coûts, taxes et autres sommes engagés ou payables par les Demandeurs, par les Avocats des groupes ou par une autre personne relativement à l'approbation, à la mise en œuvre et à l'exécution de la présente Entente de règlement, y compris les frais d'avis et d'administration des réclamations, mais à l'exclusion des Honoraires des Avocats des groupes.
- (2) « **Audiences d'approbation** » désigne les audiences portant sur les demandes présentées par les Avocats des groupes pour faire approuver par les Tribunaux le règlement prévu dans la présente Entente de règlement.
- (3) « **Avocats des Actions britanno-colombiennes** » désigne CFM Lawyers LLP.
- (4) « **Tribunal de la Colombie-Britannique** » désigne la Cour suprême de la Colombie-Britannique.
- (5) « **Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques** » désigne l'action introduite par la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes devant le

Tribunal de la Colombie-Britannique concernant les condensateurs électrolytiques, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.

- (6) « **Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques** » désigne l'ensemble des membres du groupe visé par l'entente concernant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (7) « **Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film** » désigne l'affaire *Ramsay v. Panasonic Corporation et al.*, introduite devant le Tribunal de la Colombie-Britannique et portant le numéro de dossier S-156006.
- (8) « **Demanderesse à l'Action britanno-colombienne** » désigne Sara Ramsay.
- (9) « **Condensateurs** » désigne, collectivement, les Condensateurs électrolytiques et les Condensateurs à film.
- (10) « **Réclamation(s)** » a la signification qui lui est donnée au paragraphe 1(69) ci-dessous.
- (11) « **Avocats des groupes** » désigne, collectivement, les Avocats pour les actions ontariennes, les Avocats pour l'Action québécoise et les Avocats pour les actions britanno-colombiennes.
- (12) « **Débours des Avocats des groupes** » désigne notamment les débours et les taxes applicables engagés par les Avocats des groupes dans le cadre des Actions, ainsi que de tout dépens imposés aux Demandeurs dans le cadre des Actions.
- (13) « **Honoraires des Avocats des groupes** » désigne notamment les honoraires des Avocats des groupes, ainsi que la TPS, la TVP ou la TVH (selon le cas) et toute autre taxe ou tout autre droit applicables sur ceux-ci, y compris les sommes payables par les Avocats des groupes ou par les Membres des Groupes visés par l'Entente à tout autre organisme ou à toute autre Personne, dont le *Fonds d'aide aux actions collectives* au Québec, du fait de la présente Entente de règlement.
- (14) « **Période visée par les actions collectives** » désigne toutes les dates incluses dans la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques et dans la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film.

- (15) « **Question commune aux actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne l'intégralité des questions et sous-questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles complété, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Condensateurs électrolytiques ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres des Groupes visés par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques ont-ils subis?
- (16) « **Question commune aux actions sur les condensateurs à film** » désigne l'intégralité des questions et sous-questions suivantes : Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles complété, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Condensateurs à film ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film ont-ils subis?
- (17) « **Questions communes** » désigne, collectivement, la Question commune aux actions sur les condensateurs électrolytiques et la Question commune aux actions sur les condensateurs à film.
- (18) « **Avocats des Défenderesses visées par l'Entente** » désigne Cozen O'Connor LLP et Lax O'Sullivan Lisus Gottlieb LLP.
- (19) « **Tribunaux** » désigne collectivement le Tribunal de l'Ontario, le Tribunal du Québec et le Tribunal de la Colombie-Britannique.
- (20) « **Défenderesses** » désigne collectivement les Défenderesses aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Défenderesses à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (21) « **Protocole(s) de distribution** » désigne le(s) plan(s) prévu(s) pour la distribution aux Membres des Groupes visés par l'Entente du Montant du règlement et de l'intérêt couru, déduction faite des Frais d'administration, des Honoraires des Avocats des groupes et des Débours des Avocats des groupes, le(s)quel(s) a(ont) été établi(s) par les Avocats des groupes et approuvé(s) par le(s) Tribunal(aux).

- (22) « **Documents** » désigne tous les documents sur support papier, informatique, électronique ou autre, répondant aux définitions des paragraphes 1.03(1) et 30.01(1) des *Règles de procédure civile* de l'Ontario, ainsi que toute copie, toute reproduction et tout extrait de tels documents, y compris sur microfilm ou sous forme d'images informatiques.
- (23) « **Date de prise d'effet** » désigne la date à laquelle les Ordonnances définitives approuvant la présente Entente de règlement ont été rendues par tous les Tribunaux.
- (24) « **Condensateurs électrolytiques** » désigne tant les condensateurs électrolytiques à l'aluminium que ceux au tantale.
- (25) « **Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques** » désigne la période comprise entre le 1^{er} septembre 1997 et le 31 décembre 2014.
- (26) « **Défenderesse(s) aux Actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne les entités désignées à titre de parties défenderesses à l'une ou l'autre des Actions sur les condensateurs électrolytiques, telles que définies à l'Annexe A de la présente Entente de règlement, et toute Personne qui serait ajoutée à titre de Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques à l'avenir. Il est entendu que les Défenderesses aux actions sur les condensateurs électrolytiques comprennent, sans s'y limiter, les Défenderesses visées par l'Entente.
- (27) « **Demandeurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne, collectivement, les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes et la Demanderesse à l'Action québécoise.
- (28) « **Actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne collectivement, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action québécoise et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, telles que décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (29) « **Renonciateur(s) aux Actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, les Demandeurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Membres des Groupes visés par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, filiale, membre d'un(e) même groupe, division ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu'il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire,

préposé, contractant ou représentant quel qu'il soit, de ceux-ci.

- (30) « **Montant du règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne la somme de sept millions trois cent mille dollars canadiens (7 300 000 \$CA).
- (31) « **Groupe(s) visé(s) par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne, collectivement, l'ensemble des Personnes faisant partie du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise ou du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques.
- (32) « **Membre(s) d'un Groupe visé par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques** » désigne une ou plusieurs personne(s) faisant partie d'un Groupe visé par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques.
- (33) « **Personne(s) exclue(s)** » désigne chaque Défenderesse, ses administrateurs et dirigeants, ses filiales ou sociétés, les entités dans lesquelles chaque Défenderesse ou l'une de ses filiales ou sociétés affiliées détient une participation majoritaire, ainsi que les représentants légaux, héritiers, successeurs et ayants droit de chacune des entités susmentionnées.
- (34) « **Date de signature** » désigne la date qui figure sur la page de couverture, soit la date à laquelle les Parties ont signé la présente Entente de règlement.
- (35) « **Condensateurs à film** » désigne des condensateurs équipés d'un film de plastique isolant, lequel peut notamment être fait de polyester, d'une bande plastique métallisée, de polypropylène ou de polystyrène. Les Condensateurs à film comprennent, sans s'y limiter, les quatre générations suivantes : 1) les condensateurs à film et à feuille d'aluminium, 2) les condensateurs à film et autres condensateurs métalliques, 3) les condensateurs à couches, et 4) les condensateurs pour montage en surface (c'est-à-dire condensateurs sans feuilles).
- (36) « **Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film** » désigne la période comprise entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2014.
- (37) « **Actions sur les condensateurs à film** » désigne, collectivement, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs à film.

- (38) « **Renonciateur(s) aux Actions sur les condensateurs à film** » désigne, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, le Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, en leur nom propre et au nom de toute Personne ou entité faisant une réclamation par leur intermédiaire ou de leur fait, en tant que société mère, membre de la même division ou du même groupe ou service, prédécesseur, successeur, actionnaire, associé, administrateur, propriétaire quel qu'il soit, agent, mandant, employé, entrepreneur autonome, avocat, héritier, exécuteur testamentaire, liquidateur de succession, assureur, légataire, ayant droit, fiduciaire, préposé, contractant ou représentant quel qu'il soit, de ceux-ci.
- (39) « **Montant du règlement des Actions sur les condensateurs à film** » désigne la somme de deux cent mille dollars canadiens (200 000 \$CA).
- (40) « **Ordonnance(s) définitive(s)** » désigne le dernier jugement définitif rendu par un Tribunal et approuvant la présente Entente de règlement, conformément aux conditions de celle-ci, après que le délai d'appel ait expiré sans qu'un appel n'ait été interjeté, si l'appel était possible, ou après la confirmation de l'approbation de la présente Entente de règlement, conformément aux conditions de celle-ci, à l'issue définitive de tout appel interjeté.
- (41) « **Défenderesse(s) non visée(s) par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques** » désigne toute partie défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques autre : i) qu'une Défenderesse visée par l'Entente; iii) qu'une Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques ayant fait l'objet d'un règlement; iii) qu'une Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance et à l'égard de laquelle les Actions sur les condensateurs électrolytiques ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date de signature, y compris toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques résiliant l'entente de règlement la concernant, conformément aux modalités de celle-ci, ou dont l'entente de règlement n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, que ladite entente de règlement existe ou non à la Date de signature.

- (42) « **Défenderesse(s) non visée(s) par l'Entente pour les condensateurs à film** » désigne toute partie défenderesse à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film autre : i) qu'une Défenderesse visée par l'Entente; iii) qu'une Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film ayant fait l'objet d'un règlement; iii) qu'une Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance et à l'égard de laquelle les Actions ont été rejetées ou abandonnées, que ce soit avant ou après la Date de signature, y compris toute Défenderesse à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film résiliant l'entente de règlement la concernant conformément aux modalités de celle-ci, ou dont l'entente de règlement n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, que ladite entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (43) « **Défenderesses non visées par l'Entente** » désigne les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques et les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film.
- (44) « **Avis de certification et d'Audiences d'approbation** » désigne le ou les formulaire(s) d'avis sur le(s)quel(s) les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente se sont entendus, ou tout autre formulaire approuvé par les Tribunaux, qui informe les Groupes visés par l'Entente à propos : (i) de la certification ou de l'autorisation des Actions à titre d'actions collectives à des fins de règlement; (ii) du droit de se retirer des Actions certifiées ou autorisées, dont le délai est expiré; (iii) des dates et des lieux des Audiences d'approbation; (iv) de la procédure que doit suivre un Membre des Groupes visés par l'Entente pour s'opposer au règlement.
- (45) « **Avocats pour l'Action ontarienne** » désigne Foreman & Company Professional Corporation.
- (46) « **Tribunal de l'Ontario** » désigne la Cour supérieure de justice de l'Ontario.
- (47) « **Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques** » désigne l'instance introduite par les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques devant le Tribunal de l'Ontario, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (48) « **Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques** » désigne Cygnus Electronics Corporation et Sean Allott.
- (49) « **Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques** » désigne l'ensemble des membres du groupe visé par l'entente concernant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (50) « **Action ontarienne sur les condensateurs à film** » désigne l'instance introduite par le

Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film devant le Tribunal de l'Ontario, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.

- (51) « **Défenderesses à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film** » désigne les entités désignées à titre de parties défenderesses dans l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement, ainsi que toute Personne qui serait ajoutée à titre de partie défenderesse à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film à l'avenir.
- Il est entendu que les Défenderesses à l'action sur les condensateurs à film comprennent, sans s'y limiter, les Défenderesses visées par l'Entente.
- (52) « **Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film** » désigne Sean Allott.
- (53) « **Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film** » désigne l'ensemble des membres du groupe visé par l'entente concernant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, telle que définie à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (54) « **Membre(s) du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film** » désigne un ou plusieurs membre(s) du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (55) « **Autres actions** » désigne, collectivement, les Autres actions sur les condensateurs électrolytiques et les Autres actions sur les condensateurs à film.
- (56) « **Autre(s) action(s) sur les condensateurs électrolytiques** » désigne toute action, procédure ou instance introduite par un Membre d'un Groupe visé par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques, avant ou après la Date de prise d'effet, à l'égard des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques, à l'exception des Actions sur les condensateurs électrolytiques.
- (57) « **Autre(s) action(s) sur les condensateurs à film** » désigne toute action, procédure ou instance introduite par un Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, avant ou après la Date de prise d'effet, à l'égard des Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film, à l'exception de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.

- (58) « **Partie(s)** » désigne, individuellement ou collectivement, les Défenderesses visées par l'Entente, les Demandeurs et, le cas échéant, les Membres des Groupes visés par l'Entente.
- (59) « **Personne(s)** » désigne un(e) ou des personne(s) physique(s), société(s), société(s) de personnes, société(s) en commandite, société(s) à responsabilité limitée, association(s), société(s) par actions, succession(s), représentant(e)(s) légal(e)(s), fiducie(s), fiduciaire(s), exécuter(trice)(s), bénéficiaire(s), association(s) non constituée(s), gouvernement(s) ou toute subdivision politique ou entité d'un gouvernement, et toute autre entité commerciale ou morale et leurs héritiers, prédécesseurs, successeurs, représentants ou ayants droit.
- (60) « **Demandeurs** » désigne, collectivement, les Demandeurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et le Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (61) « **Actions** » désigne, collectivement, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, l'Action québécoise et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, telles que décrites à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (62) « **Responsabilité proportionnelle** » désigne la proportion de tout jugement qui, si les Défenderesses visées par l'Entente n'avaient pas conclu d'entente de règlement, aurait été imposée aux Défenderesses visées par l'Entente et aux autres Bénéficiaires de la quittance par le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, au titre des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques et des Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film.
- (63) « **Action québécoise** » désigne l'instance introduite par la Demanderesse à l'Action québécoise devant le Tribunal du Québec, telle que décrite à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (64) « **Avocats pour l'Action québécoise** » désigne Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
- (65) « **Tribunal du Québec** » désigne la Cour supérieure du Québec.
- (66) « **Demanderesse du Québec** » désigne Option consommateurs.
- (67) « **Groupe du Québec visé par l'Entente** » désigne les membres du groupe qui sont visés par l'Entente concernant l'Action exercée au Québec définie à l'Annexe A de la présente Entente de règlement.
- (68) « **Préambule** » désigne le préambule de la présente Entente de règlement.

- (69) « **Réclamations quittancées** » désigne, collectivement, les Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques et des Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film.
- (70) « **Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques** » désigne toutes les réclamations, demandes, actions, poursuites, causes d'action, qu'elles soient de nature collective, individuelle ou autre, qu'elles soient personnelles ou subrogées, les dommages encourus, les dommages de toute nature, y compris les dommages compensatoires, punitifs ou autres, les responsabilités de toute nature, y compris les intérêts, les coûts, les dépenses, les frais d'administration de l'action collective (y compris les Frais d'administration), les pénalités, et les honoraires d'avocats (y compris les Honoraires et les Débours des Avocats des groupes), connus ou inconnus, soupçonnés ou insoupçonnés, prévus ou imprévus, réels ou éventuels, et liquidés ou non liquidés, en droit, en vertu d'une loi ou en equity, dans la présente instance ou dans toute autre instance canadienne ou étrangère (tout ce qui précède, collectivement, les « **Réclamations** » ou, individuellement, une « **Réclamation** »), dont les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, par voie de dérivation ou de toute autre manière pouvaient, peuvent ou pourraient se prévaloir, de quelque manière que ce soit, relativement à tout comportement adopté en tout lieu qui est, a été ou aurait pu être allégué dans les Actions sur les condensateurs électrolytiques, ou qui découle de leur assise factuelle, pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques, notamment toute Réclamation, au Canada ou ailleurs, découlant de ou en relation avec toute allégation de complot ou tout autre accord illicite, ou tout autre comportement anticoncurrentiel horizontal ou vertical, unilatéral ou coordonné (intervenu au Canada ou ailleurs) dans le contexte de l'achat, de la vente, de l'établissement des prix, de l'octroi de rabais, de la commercialisation ou de la distribution de Condensateurs électrolytiques au Canada, qu'ils soient vendus directement, ou indirectement en tant que composante de produits les contenant, pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation des acheteurs en général et toute réclamation pour des préjudices indirects, ultérieurs ou survenus après la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques selon l'assise factuelle des Actions sur les condensateurs électrolytiques, ou de toute plainte ou requête modifiée, ou de tout acte de procédure modifié invoqué ou qui aurait pu être invoqué durant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques.

Il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme donnant quittance à l'égard de toute Réclamation découlant d'un manquement à un contrat, d'une négligence, d'un acte de dépôt, d'un défaut de livraison, de la perte ou de l'endommagement de biens, de la livraison tardive de biens ou de toute autre réclamation du même ordre intervenant entre les Bénéficiaires de la quittance et les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques en lien avec les Condensateurs électrolytiques.

(71) « **Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film** » désigne toutes les Réclamations, au sens attribué à ce terme au paragraphe précédent, dont les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs à film, ou l'un d'entre eux, que ce soit directement, indirectement, par voie de dérivation ou de toute autre manière, pouvaient, peuvent ou pourraient se prévaloir, de quelque manière que ce soit, relativement à tout comportement adopté en tout lieu qui est, a été ou aurait pu être allégué dans les Actions sur les condensateurs à film, notamment, mais sans s'y limiter, toute Réclamation, au Canada ou ailleurs, découlant de ou en relation avec toute allégation de complot ou tout autre accord illicite, ou tout autre comportement anticoncurrentiel horizontal ou vertical, unilatéral ou coordonné (intervenu au Canada ou ailleurs) dans le contexte de l'achat, de la vente, de l'établissement des prix, de l'octroi de rabais, de la commercialisation ou de la distribution de Condensateurs à film au Canada, qu'ils soient vendus directement, ou indirectement en tant que composante de produits les contenant, pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film, y compris, mais sans s'y limiter, toute réclamation des acheteurs en général et toute réclamation pour des préjudices indirects, ultérieurs ou survenus après la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film selon l'assise factuelle des Actions sur les condensateurs à film, ou de toute plainte ou de tout acte de procédure modifié invoqué durant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film. Il est entendu qu'aucune disposition des présentes ne saurait être interprétée comme donnant quittance à l'égard de toute Réclamation découlant d'un manquement à un contrat, d'une négligence, d'un acte de dépôt, d'un défaut de livraison, de la perte ou de l'endommagement de biens, de la livraison tardive de biens ou de toute autre réclamation du même ordre intervenant entre les Bénéficiaires de la quittance et les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs à film concernant les Condensateurs à film.

(72) « **Bénéficiaire(s) de la quittance** » désigne, solidairement et conjointement, individuellement et collectivement, les Défenderesses visées par l'Entente et leurs sociétés mères, filiales, divisions, les membres du même groupe, associés et assureurs,

directs et indirects, antérieurs, actuels et futurs, et les autres Personnes, sociétés de personnes ou sociétés par actions qui ont fait ou font actuellement partie du même groupe, et tous leurs dirigeants, administrateurs, employés, agents, actionnaires, avocats, fiduciaires, préposés et représentants respectifs antérieurs, actuels et futurs, ainsi que les prédécesseurs, successeurs, acquéreurs, héritiers, exécuteurs testamentaires, liquidateurs de succession et ayants droit de chacune des personnes ou des entités précédemment mentionnées. Aucune des Défenderesses non visées par l'Entente n'est un Bénéficiaire de la quittance.

- (73) « **Renonciateurs** » désigne, collectivement, les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs à film.
- (74) « **Annexe(s)** » désigne, collectivement ou individuellement, les annexes de la présente Entente de règlement.
- (75) « **Défenderesse(s) aux Actions sur les condensateurs électrolytiques ayant fait l'objet d'un règlement** » désigne toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques (sauf les Défenderesses visées par l'Entente) qui signe ou a signé une entente de règlement distincte relativement aux Actions, laquelle entre ou est entrée en vigueur conformément à ses propres termes, que cette entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (76) « **Défenderesse(s) aux Actions sur les condensateurs à film ayant fait l'objet d'un règlement** » désigne toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film (sauf les Défenderesses visées par l'Entente) qui signe ou film a signé une entente de règlement distincte relativement aux Actions, laquelle entre ou est entrée en vigueur conformément à ses propres termes, que cette entente de règlement existe ou non à la Date de signature.
- (77) « **Entente de règlement** » désigne la présente entente, y compris le Préambule et les Annexes.
- (78) « **Montant du règlement** » désigne la somme de sept millions cinq cent mille dollars canadiens (7 500 000,00 \$CA), à payer par les Défenderesses visées par l'Entente, et qui est la somme du Montant du règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques et du Montant du règlement des Actions sur les condensateurs à film.

- (79) « **Groupe(s) visé(s) par l'Entente** » désigne, collectivement, l'ensemble des Personnes faisant partie des Groupes visés par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques ou du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
- (80) « **Membre(s) des Groupes visés par l'Entente** » désigne un ou plusieurs membre(s) des Groupes visés par l'Entente.
- (81) « **Défenderesses visées par l'Entente** » désigne, conjointement, Rubycon Corporation et Rubycon America Inc.
- (82) « **Compte en fidéicommiss** » désigne un véhicule d'investissement, un compte de dépôt du marché monétaire en espèces ou un titre équivalent offert par une banque canadienne de l'Annexe I (une banque figurant à l'Annexe I de la *Loi sur les banques*, L.C. 1991, ch. 46) ou une caisse populaire inscrite à un registre provincial (inscrite en vertu de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, L.O. 1994, chap. 11) et détenu dans une institution financière canadienne sous le contrôle des Avocats pour les actions ontariennes au profit des Membres des Groupes visés par l'Entente ou des Défenderesses visées par l'Entente, conformément aux conditions de la présente Entente de règlement.
- (83) « **Litige américain** » désigne les actions collectives lancées par des acheteurs directs et indirects et les procédures d'exclusion des demandeurs aux États-Unis concernant les condensateurs électrolytiques à film, en aluminium et en tantale, qui ont toutes été regroupées et qui sont traitées à titre de litige multidistrict, sous l'intitulé général (à la fois pour les recours des acheteurs directs et indirects) « *In re: Capacitors Antitrust Litigation*, dossier n° 3:17– cv– 03264– JD, Cour américaine du district Nord de la Californie.

ARTICLE 2 – APPROBATION DU RÈGLEMENT

2.1 Obligation de moyens

- (1) Les Parties déploieront des efforts raisonnables pour exécuter la présente Entente de règlement et obtenir rapidement le rejet complet et définitif, avec préjudice, des Actions intentées contre les Défenderesses visées par l'Entente, soit l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, ainsi qu'un Avis de règlement à l'amiable dans l'Action québécoise contre les Défenderesses visées par l'Entente. Les Parties conviennent que les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'autorisation de tenir une audience coordonnée des requêtes d'approbation du règlement à l'échelle nationale.

2.2 Requêtes en vue de faire approuver les Avis et d'obtenir la certification ou l'autorisation

- (1) Sous réserve des paragraphes 2.2(3) et 2.2(6), les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, le Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes déposeront des requêtes ou des demandes devant le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique, respectivement, et ce, dès que possible après la Date de signature, en vue d'obtenir des ordonnances approuvant l'Avis de certification et d'Audiences d'approbation et certifiant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, telles qu'initiales dans leurs territoires de compétence respectifs à titre d'action collective contre les Défenderesses visées par l'Entente (aux seules fins de règlement).
- (2) Sous réserve des paragraphes 2.2(3) à 2.2(6), la Demanderesse à l'Action québécoise devra déposer une requête devant le Tribunal du Québec en vue d'obtenir une ordonnance permettant l'ajout de Rubycon America Inc. en tant que partie défenderesse, et de modifier la définition du groupe autorisé dans le cadre de l'Action québécoise à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente (aux seules fins de règlement), de manière à décrire adéquatement le Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise et à approuver l'Avis d'autorisation et les Audiences d'approbation dès que possible après la Date de signature. Les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente confirment qu'ils accepteront, au nom de Rubycon America Inc., la signification de tous les actes de procédure nécessaires pour que la présente Entente de règlement entre en vigueur, étant

entendu que cette acceptation est strictement limitée à cette fin.

- (3) L'ordonnance du Tribunal de l'Ontario approuvant l'Avis de certification et d'Audiences d'approbation et certifiant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques à des fins de règlement, telle que décrite au paragraphe 2.2(1), devra être proposée au Tribunal de l'Ontario et être conforme au modèle joint en Annexe B.
- (4) Les Parties conviendront de la forme et du contenu des ordonnances de la Colombie-Britannique et du Québec approuvant l'Avis de certification et d'Audiences d'approbation et certifiant ou autorisant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action québécoise, aux seules fins de règlement, telles que décrites aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2), lesquelles correspondront au fond et, si possible, à la forme de l'ordonnance pour l'Ontario jointe à l'Annexe B, telle qu'elle pourrait avoir été modifiée par le Tribunal de l'Ontario.
- (5) L'ordonnance du Tribunal de l'Ontario approuvant l'Avis de certification et d'Audiences d'approbation et certifiant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film à des fins de règlement, telle que décrite au paragraphe 2.2(1), devra être proposée au Tribunal de l'Ontario et être conforme au modèle joint en Annexe C.
- (6) Si le Tribunal de l'Ontario refuse de certifier, à des fins de règlement, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film pour un groupe comprenant tous les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, les Demandeurs chercheront à obtenir des ordonnances distinctes auprès de chacun des Tribunaux, en ce qui concerne les Actions sur les condensateurs à film et l'Action québécoise, selon des conditions établies par écrit avec les Défenderesses visées par l'Entente, ce qui facilitera un règlement contraignant à l'échelle nationale et la libération de toutes les Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film par l'ensemble des Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.

2.3 Requêtes pour l'approbation du règlement

- (1) Le plus tôt possible après le prononcé des ordonnances visées aux paragraphes 2.2(1) et 2.2(2) et la publication de l'Avis de certification et d'Audiences d'approbation, les Demandeurs devront déposer auprès des Tribunaux des requêtes en vue d'obtenir l'approbation de la présente Entente de règlement par voie d'ordonnance.
- (2) Les ordonnances approuvant la présente Entente de règlement pour l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action ontarienne sur les condensateurs à film devront être proposées au Tribunal de l'Ontario et être conformes, respectivement, aux modèles joints en Annexe D et en Annexe E. Les ordonnances approuvant la présente Entente de règlement pour le Québec et la Colombie-Britannique devront être établies par les Parties et correspondre au fond et, si possible, à la forme de l'ordonnance pour l'Ontario jointe à l'Annexe D, dans sa version modifiée par le Tribunal de l'Ontario, le cas échéant.
- (3) La présente Entente de règlement ne devient définitive qu'à la Date de prise d'effet.

2.4 Confidentialité avant le dépôt des requêtes

- (1) Jusqu'au dépôt de la première des requêtes devant être déposées aux termes de l'article 2.2, les Parties maintiendront la confidentialité des dispositions de l'Entente de règlement et ne les communiquent pas sans le consentement écrit préalable des Avocats des Défenderesses visées par l'Entente ou des Avocats des groupes, selon le cas, excepté aux avocats des parties ou leurs mandataires, ou lorsque nécessaire aux fins de communication de l'information financière ou de préparation de dossiers financiers (ce qui inclut les déclarations de revenus et les états financiers), dans la mesure requise pour donner effet aux dispositions de la présente Entente de règlement, ou si autrement exigé par la loi.
- (2) Malgré les dispositions du paragraphe 2.4(1), à tout moment après la Date de signature, les Avocats des groupes pourront fournir une copie de la présente Entente de Règlement aux Tribunaux et aux Défenderesses non visées par l'Entente et, le cas échéant, devront en informer les Défenderesses visées par l'Entente.

**ARTICLE 3 –
AVANTAGES LIÉS AU RÈGLEMENT**

3.1 Paiement du Montant du règlement

- (1) À la Date de signature, les Avocats des groupes fourniront aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente les renseignements nécessaires au paiement des sommes dues. Les Défenderesses visées par l'Entente paieront le Montant du règlement afin qu'il soit déposé sur le Compte en fidéicommiss au plus tard le 11 avril 2025.
- (2) Le Montant du règlement comprend tous les montants, y compris les intérêts et les dépens. Le Montant du règlement et les autres contreparties exigibles en application des dispositions de la présente Entente de règlement sont fournis en règlement complet des Réclamations quittancées à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente et des autres Délaissataires.
- (3) Outre le Montant du règlement, les Défenderesses visées par l'Entente et les autres Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune obligation de verser quelque somme que ce soit au titre des Réclamations faisant l'objet d'une quittance, pour quelque raison que ce soit, aux termes de la présente Entente de règlement, pour donner effet à celle-ci ou dans le cadre des Actions.
- (4) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé maintiennent le Compte en fidéicommiss comme le prévoit la présente Entente de règlement.
- (5) Les Avocats de l'Ontario ou leur mandataire dûment nommé ne versent les sommes dans le Compte en fidéicommiss, en tout ou en partie, que conformément à la présente Entente de règlement ou à une ordonnance des Tribunaux obtenue après avis aux Parties.

3.2 Impôt et intérêts

- (1) Sous réserve des conditions suivantes, les intérêts gagnés sur le Montant du règlement s'accumulent au profit des Groupes visés par l'Entente; ils s'additionnent alors au montant qui se trouve dans le Compte en fidéicommiss, et demeurent dans ce compte.
- (2) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 3.2(3), les Groupes visés par l'Entente doivent assumer l'intégralité de l'impôt payable sur les intérêts qui s'accumulent sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss. Les Avocats pour l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé ont seuls la responsabilité de s'acquitter de l'obligation de produire les déclarations de revenus et d'effectuer les paiements relatifs aux sommes dans le Compte en fidéicommiss, notamment toute obligation liée à la déclaration du revenu imposable et au paiement de l'impôt. L'impôt (y compris les intérêts et les pénalités) dû relativement au revenu tiré des sommes dans le Compte en fidéicommiss devra être payé à même le Compte en fidéicommiss.
- (3) Les Défenderesses visées par l'Entente ne sont aucunement tenues de faire des dépôts relativement au Compte en fidéicommiss, ni de payer l'impôt sur les revenus générés par les sommes dans ledit compte ou sur toute somme déposée dans ledit compte, à moins que la présente Entente de règlement ne soit pas approuvée, soit résiliée ou n'entre pas en vigueur, auquel cas les intérêts gagnés sur le Montant du règlement placé dans le Compte en fidéicommiss seront versés aux Défenderesses visées par l'Entente, lesquelles auront alors la responsabilité de payer tout impôt dû sur les intérêts qui n'aura pas été préalablement payé par les Avocats pour l'Action ontarienne ou leur mandataire dûment nommé.

ARTICLE 4 – COOPÉRATION

4.1 Étendue de la coopération

- (1) Dans les soixante (60) jours suivant la Date de prise d'effet, ou à une date mutuellement convenue par les Parties agissant de manière raisonnable, les Défenderesses visées par l'Entente doivent déployer des efforts raisonnables pour fournir aux Avocats des groupes une présentation orale de la preuve :
 - (a) La présentation de la preuve orale a lieu lors d'une réunion entre les Avocats du groupe et les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, y compris, au choix des Défenderesses visées par l'Entente, les avocats les représentant dans le Litige américain, au cours de laquelle les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente résumeront les renseignements pertinents et non couverts par le secret

professionnel obtenus par les Défenderesses visées par l'Entente lors de leur enquête et des recherches menées pour établir les faits concernant les questions soulevées par les Actions, notamment les renseignements tirés de leurs registres commerciaux préexistants, des transcriptions de témoignages et des entretiens avec les employés ou les témoins (le cas échéant).

- (b) La présentation orale de la preuve doit être axée sur les connaissances spécifiques des Défenderesses visées par l'Entente quant à la manière dont le complot allégué a été formé, mis en œuvre et appliqué, et concernant la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente, en particulier l'identification et la communication aux Avocats des groupes des documents « clés » et de témoignages donnés dans le cadre du Litige américain au sujet de la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente. Au cours de la présentation orale de la preuve, les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente répondront également aux questions des Avocats des groupes concernant le comportement et l'implication de certaines Défenderesses non visées par l'Entente, dans la mesure où leur implication est reconnue, dans le complot allégué.
 - (c) La présentation de la preuve orale a lieu virtuellement, sur une plateforme de réunion virtuelle sécurisée. La présentation orale de la preuve peut prendre jusqu'à six (6) heures et pourra donc être divisée en deux ou trois séances distinctes; et
 - (d) Malgré toute autre disposition de la présente Entente de règlement, il est entendu et convenu que toutes les déclarations faites et tous les renseignements communiqués par les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre de la présentation de la preuve orale respectent les ordonnances de protection applicables prononcées dans le Litige américain.
- (2) Suite à l'exécution de la présente Entente de règlement, si les Demandeurs en font raisonnablement la demande, les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour fournir des informations ou des documents à utiliser à l'appui des requêtes en approbation du règlement dont il est question à l'article 2.3 des présentes.

Les Demandeurs s'appuieront, dans la mesure du possible, sur les preuves déjà déposées par les Défenderesses visées par l'Entente pour l'Action ontarienne sur les

condensateurs électrolytiques en ce qui concerne ces questions et ne demanderont des informations supplémentaires que dans la mesure où elles sont nécessaires pour compléter le dossier de preuve existant.

- (3) Dans les quatre-vingt (80) jours de la Date d'entrée en vigueur ou à une date mutuellement convenue par les Parties agissant de manière raisonnable, les Défenderesses visées par l'entente déploient des efforts raisonnables en vue de fournir aux Avocats des groupes :
- (a) des copies de tous les Documents produits par les Défenderesses au ministère de la Justice des États-Unis (United States Department of Justice), y compris les données relatives aux traductions antérieures, le tout sous forme électronique;
 - (b) des copies de tous les Documents produits par les Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre du Litige américain, y compris les données relatives aux traductions antérieures, les pièces et les listes de pièces de chacune des parties, le tout sous forme électronique. Les Documents produits dans le cadre du Litige américain porteront, dans la mesure du possible, les mêmes numéros de documents que ceux qui ont été utilisés dans le Litige américain;
 - (c) des copies électroniques de toutes les transcriptions des dépositions, des pièces et des réponses aux interrogatoires écrits données par les employés, dirigeants et administrateurs, actuels ou anciens, des Délaissataires dans le litige américain;
 - (d) des copies de toutes les données disponibles sur les transactions canadiennes, y compris les renseignements sur les clients, des Défenderesses visées par l'Entente.

- (4) Les documents visés aux alinéas 4.1(3)c) et d) sont identifiés séparément et produits sous forme de fichiers PDF et/ou Excel standard (c'est-à-dire un format autre qu'une base de données nécessitant l'utilisation d'un logiciel de gestion de documents pour y accéder).
- (5) Après la présentation orale de la preuve envisagée au paragraphe 4.1(1) et la production envisagée au paragraphe 4.1(3), les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente doivent se rendre disponibles pour répondre aux questions de suivi raisonnables des Avocats des groupes.
- (6) Les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent à fournir une preuve par affidavit pour aider les Demandeurs à authentifier tout Document produit conformément à la présente Entente de règlement lors du procès, dans la mesure où les Défenderesses visées par l'Entente peuvent en établir l'authenticité et où une telle authentification est nécessaire aux fins de leur recevabilité et de leur utilisation par les Demandeurs à toute étape des Actions, y compris au procès. Si les Tribunaux l'exigent ou si une défenderesse à l'Action québécoise l'exige en vertu de l'article 292 du *Code de procédure civile du Québec*, les Défenderesses visées par l'Entente s'engagent également à procéder à cette authentification par témoignage en direct. Le fait qu'un dirigeant, un administrateur ou un employé, quel qu'il soit, n'accepte pas de se rendre disponible ou de coopérer avec les Demandeurs conformément au paragraphe 4.1(6), ne constitue pas une violation de la présente Entente de règlement. Les Parties s'engagent à collaborer afin de réduire les coûts et les dépenses occasionnés pour les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de ladite preuve, notamment ceux associés aux déplacements et à l'interprétation, au besoin, et conviennent que ceux-ci incomberont aux Avocats des groupes.
- (7) Les Défenderesses visées par l'Entente acceptent de déployer des efforts raisonnables pour mettre à disposition deux (2) de leurs employés actuels ayant une connaissance pertinente du complot allégué, afin de fournir des preuves par témoignage en direct pour tout jugement sommaire et/ou lors du procès, ou dans d'autres circonstances semblables durant le traitement du litige, alors que les Parties peuvent convenir (dans les Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Actions sur les condensateurs à film), dans la mesure où ces preuves sont requises par les Demandeurs, dans un lieu dont les Parties devront convenir mutuellement, si nécessaire. Les Parties s'engagent à collaborer afin de réduire les coûts et les dépenses occasionnés par les employés des Défenderesses visées par l'Entente aux fins de cette présentation de la preuve par témoignage, notamment ceux associés aux services d'interprétation, et conviennent que ceux-ci incomberont aux Avocats des groupes.

- (8) Aucune disposition de la présente Entente de règlement n'impose, ou ne saurait être interprétée comme imposant, aux Défenderesses visées par l'Entente, ou à tout représentant ou employé de celles-ci, de communiquer ou de produire tout Document ou renseignement couvert par un secret professionnel ou par tout autre privilège juridique similaire, ou dont la communication ou la production contreviendrait à toute ordonnance (y compris l'ordonnance restrictive rendue dans le cadre du Litige américain) ou toute obligation de non-divulgence ou de confidentialité, ligne directrice d'un organe de réglementation, règle ou loi de ce territoire ou de tout autre territoire, étant entendu et convenu qu'aucune ordonnance ou obligation de non-divulgence ou de confidentialité ne s'applique ni ne peut s'appliquer pour empêcher la communication des propres documents des Défenderesses visées par l'Entente. Pour plus de clarté, les Avocats des groupes conviennent que les Documents ou renseignements produits par les Défenderesses visées par l'Entente conformément aux paragraphes 4.1(1), 4.1(2) et 4.1(3) sont produits sous réserve de la règle de la présomption d'engagement et des limites prescrites par l'article 4.2.
- (9) Advenant la communication ou la production accidentelle ou par inadvertance de tout Document ou renseignement communiqué par les Défenderesses visées par l'Entente conformément aux paragraphes 4.1(1), 4.1(2) et 4.1(4), les Défenderesses visées par l'Entente aviseront les Avocats des groupes et (i) le Document en question sera sans délai retourné aux Défenderesses visées par l'Entente; (ii) le Document en question et les renseignements qu'il contient ne seront ni divulgués ni utilisés, directement ou indirectement, sauf avec la permission expresse et écrite des Défenderesses visées par l'Entente; (iii) la communication du Document en question ne pourra en aucun cas être interprétée comme une exonération de tout privilège, toute doctrine, toute loi ou toute protection attachée au Document en question; (iv) les Demandeurs n'affirmeront pas qu'une telle exonération a été accordée.
- (10) Les dispositions relatives à la quittance figurant au présent article 4.1 de la présente Entente de règlement sont sans effet sur les obligations de coopération des Défenderesses visées par l'entente décrites en détail à l'article 7. Les obligations de coopération incombant aux Défenderesses visées par l'Entente expirent à la date du jugement définitif des Actions à l'égard de toutes les Défenderesses.
- (11) En cas de violation grave de l'article 4.1 par les Défenderesses visées par l'Entente, les Demandeurs peuvent demander aux Tribunaux l'exécution forcée des termes de la présente Entente de règlement, et exercer tout droit qu'ils ont de demander ou d'obtenir un témoignage, des interrogatoires préalables, des renseignements ou des Documents

de la part des Défenderesses visées par l'Entente. Les Défenderesses visées par l'Entente ont le droit de s'opposer à de telles demandes. Avant de présenter une requête au titre du présent paragraphe 4.1(11), les Demandeurs fourniront aux Défenderesses visées par l'Entente un préavis écrit de quarante-cinq (45) jours concernant la violation grave alléguée, afin de permettre aux Défenderesses visées par l'Entente d'offrir réparation pour cette violation grave alléguée.

- (12) Sous réserve des conditions énoncées au paragraphe 4.1(11), les dispositions contenues à l'article 4.1 des présentes sont le seul moyen par lequel les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent obtenir des interrogatoires préalables, des renseignements ou des Documents de la part des Défenderesses visées par l'Entente et des Délaissataires; par ailleurs, les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à ne pas chercher à obtenir d'interrogatoire préalable ou à exiger des preuves des Défenderesses visées par l'Entente et des Délaissataires, que ce soit au Canada ou ailleurs, et que ce soit en vertu des règles ou des lois du Canada ou d'ailleurs.
- (13) Il est entendu qu'en signant la présente Entente de règlement, les Demandeurs ne renoncent à aucun droit qu'ils pourraient avoir de demander ou d'obtenir la coopération, sous forme de témoignage, d'interrogatoire préalable, de renseignements ou de Documents, des dirigeants, administrateurs ou employés des Défenderesses visées par l'Entente et d'autres Bénéficiaires de la quittance qui, à la Date de prise d'effet, étaient d'anciens dirigeants, administrateurs ou employés des Défenderesses visées par l'Entente ou des Bénéficiaires de la quittance.
- (14) Un facteur important ayant influencé la décision des Défenderesses visées par l'Entente est leur désir de s'épargner les contraintes et les coûts occasionnés par ce litige. Par conséquent, les Demandeurs et les Avocats des groupes s'engagent à faire preuve de bonne foi lorsqu'ils demanderont la coopération des Défenderesses visées par l'entente, à ne pas demander de renseignements inutiles ou redondants et à éviter d'imposer autrement un fardeau ou des coûts indus ou déraisonnables aux Défenderesses visées par l'entente et aux Bénéficiaires de la quittance.
- (15) Les Défenderesses visées par l'Entente déploieront des efforts raisonnables pour veiller à ce que tout Document ou renseignement devant être produit conformément au présent paragraphe 4.1 soit complet, mais elles ne déclarent pas qu'elles peuvent produire ou produiront un ensemble complet de l'un ou l'autre des Documents ou renseignements visés au présent paragraphe.

4.2 Utilisation restreinte des Documents et autres renseignements

- (1) Il est entendu et convenu que tous les renseignements qui sont rendus accessibles ou sont fournis aux Demandeurs par les Défenderesses visées par l'Entente lors de la présentation orale de la preuve ou de toute séance de questions et réponses complémentaires sont de nature confidentielle, qu'ils doivent demeurer strictement confidentiels et qu'ils ne peuvent être directement ou indirectement divulgués à toute autre Personne, sauf dans la mesure où les Documents ou les renseignements en question sont ou deviennent publiquement disponibles, ou s'ils deviennent disponibles aux fins des Actions, sans violation de la présente Entente de règlement, par les Demandeurs ou les Avocats des groupes, à moins que leur divulgation soit ordonnée par un Tribunal ou qu'il existe un accord entre les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente permettant de procéder à une telle divulgation.

Par ailleurs, sans ordonnance d'un Tribunal, les Avocats des groupes et les Demandeurs s'abstiendront d'attribuer aux Défenderesses visées par l'Entente ou aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente toute information factuelle obtenue lors de la présentation orale de la preuve ou d'une séance de questions et réponses complémentaire. Malgré ce qui précède, les Avocats des groupes peuvent : (i) utiliser les renseignements tirés de la présentation orale de preuves et de la séance de questions et réponses complémentaires pour la poursuite des Actions, notamment aux fins d'établir le(s) Protocole(s) de distribution ou tout autre plan de répartition relatif à tout règlement ou somme octroyée par jugement, hormis la poursuite de toute réclamation à l'encontre des Bénéficiaires de la quittance; et ii) s'appuyer sur ces renseignements pour attester qu'à leur connaissance et en toute bonne foi, ces renseignements sont étayés par la preuve ou le seront vraisemblablement si une occasion raisonnable est offerte de procéder à une enquête ou à des interrogatoires plus poussés; toutefois, en absence d'une ordonnance d'un Tribunal, les Demandeurs ne peuvent déposer au dossier aucun renseignement tiré de la présentation orale de la preuve ou de la séance de questions et réponses complémentaires, ni faire aucune référence à un tel renseignement, ni citer à comparaître les Défenderesses visées par l'Entente ou les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente à cet égard.

- (2) Les Demandeurs et les Avocats des groupes acceptent de ne communiquer à personne les Documents fournis par les Défenderesses visées par l'Entente, ni les renseignements qu'ils contiennent, sauf : (i) aux experts, consultants ou prestataires de services tiers engagés par eux dans le cadre des Actions et qui ont accepté de se conformer aux dispositions de la présente Entente de règlement, ainsi qu'à toute ordonnance de confidentialité émise conformément au paragraphe 4.2(3); (ii) à titre de preuve dans le cadre des Actions; (iii) aux avocats des Défenderesses non visées par l'Entente, aux fins de négociations du règlement et uniquement en toute confidentialité et sans préjudice, et avec notification préalable aux Avocats des défenderesses visées par l'Entente; (iv) comme l'exige la loi en vigueur. Sous réserve de ce qui précède, les Demandeurs et les Avocats des groupes prennent des précautions raisonnables pour assurer et préserver la confidentialité des Documents et renseignements en question, ainsi que de tous travaux préparatoires des Avocats des groupes pouvant contenir de tels Documents et renseignements, sauf dans la mesure où ces Documents et renseignements sont ou deviennent accessibles publiquement ou deviennent accessibles aux fins des Actions, sans atteinte à la présente Entente de règlement par les Demandeurs ou les Avocats des groupes.
- (3) Si les Demandeurs entendent produire ou déposer aux dossiers des Actions tout Document ou renseignement fourni par les Défenderesses visées par l'Entente aux fins d'interrogatoires préalables, conformément à l'obligation de coopération prévue par la présente Entente de règlement, ou les rendre autrement publics, ils doivent fournir aux Défenderesses visées par l'Entente une description des Documents ou renseignements qu'ils entendent produire ou déposer au moins soixante (60) jours avant la date de production ou de dépôt prévue, afin que les Défenderesses visées par l'Entente aient la possibilité de demander une ordonnance de mise sous scellés ou de confidentialité, ou toute autre mesure semblable. Si les Défenderesses visées par l'Entente ne présentent pas de demande en ce sens dans ce délai de trente (30) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes peuvent produire ou déposer lesdits Documents ou renseignements normalement. Si les Défenderesses visées par l'Entente ne présentent pas de demande en ce sens dans ce délai de trente (30) jours, les Demandeurs et les Avocats des groupes ne s'opposent pas à la position prise par les Défenderesses visées par l'Entente et ne peuvent pas divulguer les Documents ou renseignements confidentiels avant l'issue de la demande des Défenderesses visées par l'Entente et l'expiration de tous les délais d'appel applicables.

- (4) Malgré les dispositions du paragraphe 4.2(3), afin de ne pas retarder la poursuite des Actions, les Avocats des groupes peuvent :
- (a) fournir, à titre provisoire, des Documents ou des renseignements aux Avocats des défenderesses non visées par l'Entente, à condition que ces derniers conviennent que, jusqu'à ce qu'une décision ait été rendue quant à la requête des Défenderesses visées par l'Entente et que tous les délais d'appel applicables aient expiré, ils conserveront les Documents ou les renseignements à titre d'avocat externe seulement, et ne divulgueront ces Documents ou ces renseignements qu'aux experts indépendants retenus par l'une ou l'autre des Parties pour la poursuite des Actions, ainsi qu'au personnel de secrétariat, de bureau ou tout autre membre du personnel de soutien de ces experts, à qui la divulgation est raisonnablement nécessaire. Un expert indépendant ne peut pas être un employé d'un Demandeur ou d'une partie défenderesse aux Actions, ni un concurrent des Défenderesses visées par l'Entente;
 - (b) ces Documents ou renseignements doivent être déposés auprès du tribunal compétent dans des enveloppes scellées ou d'autres contenants appropriés, séparés des dossiers publics, et portant l'intitulé de la procédure et la mention suivante : « Cette enveloppe/boîte/contenant contient des documents déposés par [nom de la partie] et faisant l'objet d'une requête de confidentialité en cours d'examen et ne doit pas être ouverte; son contenu ne doit pas être montré ou révélé à des personnes extérieures au tribunal, sauf sur ordonnance du Tribunal ». En outre, ces documents ne devront pas faire partie du dossier public de l'Action concernée, sauf sur ordonnance du Tribunal concerné ou avec l'accord de toutes les Parties et/ou des Défenderesses visées par l'Entente, dont les renseignements confidentiels sont contenus dans ces Documents.
- (5) Advenant qu'une Personne dépose une demande en vue d'obtenir une ordonnance imposant aux Demandeurs de communiquer ou de produire des Documents ou renseignements fournis par les Défenderesses visées par l'Entente au titre de la coopération prévue par la présente Entente de règlement, les Demandeurs doivent aviser les Défenderesses visées par l'Entente dès qu'ils apprennent l'existence d'une telle demande, et au plus tard dix (10) jours après que la communication ou la production a été demandée, afin que les Défenderesses visées par l'Entente puissent s'y opposer.

En aucun cas les Demandeurs ou les Avocats des groupes ne peuvent demander ou encourager une communication ou une production, ni consentir à une telle requête. Les Demandeurs et les Avocats des groupes ne doivent pas s'opposer pas à la position prise par les Défenderesses visées par l'Entente et ne peuvent communiquer aucun Document ou renseignement confidentiel avant qu'une décision n'ait été rendue quant à la requête concernant l'usage de pareils Documents ou renseignements et qu'une ordonnance définitive imposant aux Demandeurs ou aux Avocats des groupes de produire les Documents ou renseignements pertinents n'ait été rendue, ni avant que tous les délais d'appel aient expiré, sauf : (i) dans la mesure où ces renseignements ou Documents sont ou deviennent accessibles au public ou accessibles aux fins des Actions, sans qu'il y ait violation de la présente Entente de règlement par les Demandeurs ou les Avocats des groupes; (ii) sur ordre d'un Tribunal; ou (iii) conformément aux dispositions de l'alinéa 4.2(4)a) des présentes.

- (6) Les Demandeurs doivent consulter de bonne foi les Défenderesses visées par l'Entente avant d'accepter les termes d'un accord ou d'une ordonnance de confidentialité qui régirait la confidentialité des Documents ou des renseignements provenant des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Actions et s'efforcer de répondre aux demandes raisonnables des Défenderesses visées par l'Entente à cet égard.

ARTICLE 5

DISTRIBUTION DU MONTANT DU RÈGLEMENT ET DES INTÉRÊTS COURUS

5.1 Protocole(s) de distribution

- (1) Après la Date de prise d'effet, à la date fixée par les Avocats des groupes à leur entière discrétion, et dont ils donneront avis aux Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes déposeront une requête en vue d'obtenir des Tribunaux des ordonnances approuvant le(s) Protocole(s) de distribution.
- (2) Le(s) Protocole(s) de distribution exigera(ont) des Groupes visés par l'Entente qui réclament une indemnisation qu'ils fassent état de toute indemnisation reçue dans le cadre d'autres procédures ou de règlements hors Cour, à moins que ces procédures ou règlements hors Cour n'aient permis que la réclamation des Membres des Groupes visés par l'Entente soit entièrement libérée, auquel cas le Membre des Groupes visés par l'Entente visé sera considéré comme inadmissible à toute autre indemnisation.

ARTICLE 6 – RETRAIT

6.1 Le délai d'exclusion a expiré

- (1) Les ordonnances qui seront proposées aux Tribunaux dont il est question à l'article 2 devront prendre en compte le fait que le délai pour se retirer des Actions a expiré le 24 octobre 2018, conformément aux ordonnances antérieures rendues par les Tribunaux de l'Ontario, de la Colombie-Britannique et du Québec.

ARTICLE 7 – QUITTANCE ET REJETS

7.1 Quittance donnée aux Bénéficiaire de la quittance

- (1) À la Date de prise d'effet, sous réserve de l'article 7.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques, qu'un tel paiement soit ou non perçu par l'un ou l'autre des Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques, et moyennant une autre considération valable prévue dans l'Entente de règlement, les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques libèrent de manière perpétuelle et absolue les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques.
- (2) À la Date de prise d'effet, sous réserve de l'article 7.2, en contrepartie du paiement du Montant du règlement des Actions sur les condensateurs à film, qu'un tel paiement soit ou non perçu par l'un ou l'autre des Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs à film, et moyennant une autre considération valable prévue dans l'Entente de règlement, les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs à film libèrent de manière perpétuelle et absolue les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film.

7.2 Engagement à ne pas poursuivre

- (1) Malgré l'article 7.1, à la Date de prise d'effet, et pour tout Membre des Groupes visés par l'Entente qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à un auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs à film ne donnent pas quittance aux Défenderesses visées par l'Entente et aux autres Bénéficiaires de la quittance, mais ils s'engagent plutôt à ne pas poursuivre ou présenter une réclamation, de quelque façon que ce soit, à ne pas menacer

d'introduire une instance, d'introduire ou de poursuivre une instance ou de participer à une instance dans tout territoire, contre les Défenderesses visées par l'Entente et les autres Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques ou les Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film, selon le cas.

7.3 Aucune autre réclamation

- (1) À compter de la Date de prise d'effet, les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques, les Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs à film et les Avocats des groupes s'abstiendront d'introduire, de poursuivre, de soutenir, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, une instance, une poursuite, une cause d'action, une réclamation ou une demande contre les Bénéficiaires de la quittance ou contre toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre réparation aux Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques ou les Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film, selon le cas, sauf en ce qui concerne la poursuite des Actions intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente ou des parties au complot allégué qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance ou, en cas de non-autorisation ou de non-certification des Actions, pour la continuation des réclamations formulées dans le cadre des Actions collectives à titre individuel ou autrement contre une Défenderesse non visée par l'Entente ou une partie au complot allégué qui n'est pas nommée et qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance.

Aux fins du présent paragraphe 7.3(1), l'expression « Avocats des groupes » inclut tout employé ou associé actuel ou futur des Avocats des groupes employé ou associé à la Date de signature.

- (2) Le paragraphe 7.3(1) est inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du *Law Society of British Columbia's Code of Professional Conduct for British Columbia*, en l'empêchant de prendre part à une action ou procédure devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

Aux fins du présent paragraphe 7.3(1), l'expression « Avocats des groupes » inclut tout employé ou associé actuel ou futur des Avocats des groupes employé ou associé à la Date de signature.

- (3) Le paragraphe 7.3(1) est inopérant dans la mesure où il oblige un avocat qui est membre de la Law Society of British Columbia à contrevenir à ses obligations prévues à l'article 3.2-10 du *Law Society of British Columbia's Code of Professional Conduct for British Columbia*, en l'empêchant de prendre part à une action ou procédure devant un tribunal de la Colombie-Britannique.

7.4 Rejet des Actions

- (1) À la Date de prise d'effet, l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques seront rejetées de façon définitive, avec préjudice et sans dépens, contre les Défenderesses visées par l'Entente.
- (2) À la Date de prise d'effet, l'Action québécoise sera réglée, sans dépens, contre les Défenderesses visées par l'Entente, et les Parties signeront et déposeront un Avis de règlement hors Cour au Tribunal du Québec relativement à l'Action québécoise.

7.5 Rejet des Autres actions

- (1) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et du Groupe visé par l'entente pour la Colombie-Britannique est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et avec préjudice, de ses Autres actions sur les condensateurs électrolytiques contre les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance.
- (2) À la Date d'entrée en vigueur, chaque membre du Groupe visé par l'Entente réglant l'Action ontarienne sur les condensateurs à film est réputé consentir de façon irrévocable au rejet, sans frais et avec préjudice, de ses Autres actions sur les condensateurs à film contre les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance.

- (3) À la Date de prise d'effet, toutes les Autres actions sur les condensateurs électrolytiques introduites en Colombie-Britannique ou en Ontario par un Membre d'un Groupe visé par le règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques seront rejetées en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et avec préjudice.
- (4) À la Date de prise d'effet, toutes les Autres actions sur les condensateurs à film introduites en Ontario par un Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film seront rejetées en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance, sans dépens et avec préjudice.
- (5) Toute Personne qui aurait été Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise, mais qui s'en est exclue conformément au second paragraphe de l'article 580 du *Code de procédure civile*, et qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement, est réputée consentir irrévocablement au rejet, sans dépens et sans réserve, de toute Autre action qu'elle aurait pu intentée contre les Défenderesses visées par l'Entente ou tout autre Bénéficiaire de la quittance.
- (6) Chaque Autre action intentée au Québec par toute Personne qui aurait été membre du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise, mais qui s'en est exclue conformément au second alinéa de l'article 580 du *Code civil du Québec*, et qui fait une demande et reçoit un avantage conféré par la présente Entente de règlement, sera rejetée, sans dépens et sans réserve, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance.

7.6 Obligation des Avocats des groupes à l'égard des Réclamations faisant l'objet d'une quittance et des Autres actions

- (1) Si, à tout moment après la Date de signature, les Avocats des groupes ou les Demandeurs ont connaissance de mesures prises dans le cadre d'Autres actions pour avancer, poursuivre ou plaider les Réclamations quittancées contre un ou plusieurs Bénéficiaires de la quittance, les Avocats des groupes devront, avec préavis fait aux Défenderesses visées par l'Entente, rechercher des mesures de gestion des dossiers rapides et appropriées (y compris, si cela est raisonnablement demandé par les Défenderesses visées par l'Entente, la demande par les Avocats des groupes d'une suspension des Autres actions, en tout ou en partie, en vertu de la loi applicable aux actions collectives) afin de faire respecter la présente Entente de règlement, les Ordonnances définitives et d'empêcher toute interférence potentielle avec les Actions. Malgré les dispositions du présent paragraphe, les Avocats des groupes n'auront aucune obligation de demander une quelconque réparation dans le cadre d'une Autre Action s'ils n'ont pas la qualité pour le faire en vertu de la loi applicable.

- (2) À la demande des Défenderesses visées par l'Entente, les Avocats des groupes appuieront toute demande des Défenderesses visées par l'Entente visant à obtenir la reconnaissance et l'exécution de l'Entente de règlement et des Ordonnances définitives dans toute province ou tout territoire.

ARTICLE 8 ORDONNANCE D'INTERDICTION ET RENONCIATION À LA SOLIDARITÉ

8.1 Ordonnance d'interdiction en Ontario et en Colombie-Britannique

- (1) Les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que les ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs, électrolytiques prévoyant notamment :
- (a) une disposition prévoyant que toute demande de compensation, d'indemnisation ou toute autre demande de réparation faite au titre des Réclamations quittancées, de même que les intérêts, les taxes et les frais qui y sont liés, qu'une personne l'ait revendiquée, non revendiquée ou revendiquée à titre de représentant, qui a été ou aurait pu être déposée dans le cadre des Actions sur les condensateurs électrolytiques ou autrement, ou qui pourraient l'être à l'avenir sur le fondement des événements, actions et omissions sous-tendant les Actions sur les condensateurs électrolytiques par une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, par toute partie au complot allégué, nommée ou non, qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, par une autre Personne ou une autre Partie contre un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance contre une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, ou par toute partie au complot allégué, nommée ou non, qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, sont irrecevables, interdites et prohibées conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande est présentée relativement à une réclamation faite par une personne qui s'est valablement exclue des Actions);

- (b) une disposition prévoyant que si le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une contribution et à une indemnisation ou à une autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
- (i) les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes, selon le cas, et le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, n'auront pas le droit de faire des réclamations et d'obtenir auprès des Défenderesses non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ou des parties au complot allégué, nommées ou non, ni auprès des autres parties ou des autres Personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, d'intérêts et frais (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au titre des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques, telle que démontrée prouvée au procès ou autrement;
 - (ii) les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, ou la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes et le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, limiteront leurs réclamations à l'encontre de la Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ou des parties au complot allégué, nommées ou non, des autres parties ou des autres Personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), au montant attribué à titre de restitution, à la remise des profits, aux intérêts et aux dépens (y compris les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables au total de la responsabilité individuelle des Défenderesses non visées par l'Entente pour les

condensateurs électrolytiques, des parties au complot allégué nommées ou non et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, envers les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes, selon le cas, et envers le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, et le cas échéant. Il est entendu que le Demandeur à l'action ontarienne et le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques auront le droit de tenter de recouvrer les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de restitution, la remise des profits, les intérêts et les dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) solidairement, auprès des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, des parties au complot allégué, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, selon ce qui leur est permis par la loi;

- (iii) le Tribunal de l'Ontario et le Tribunal de la Colombie-Britannique, le cas échéant, auront la compétence leur permettant d'établir la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques lors du procès, ou lorsque la question sera autrement tranchée quant à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, et ce, que les Défenderesses visées par l'Entente demeurent ou non parties à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, qu'elles comparaissent ou non au procès ou lorsque la question sera autrement tranchée, et la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance à l'égard des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques sera déterminée comme si les Bénéficiaires de la quittance étaient parties à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, toute décision du Tribunal relativement à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance

s'appliquant uniquement à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, et ne liant pas les Bénéficiaires de la quittance dans d'autres instances;

- (c) une disposition prévoyant que rien dans les ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement de l'Ontario ou de la Colombie-Britannique, selon le cas, ne devrait limiter, restreindre ou entraver les arguments que les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques peuvent invoquer concernant la réduction de toute détermination du montant des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de la remise des profits, des intérêts et des dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), ou le jugement contre elles en faveur des Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, ou le droit des Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et des Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou le droit de la Demanderesse aux Actions britanno-colombiennes et des Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, selon le cas, de s'opposer à de tels arguments ou de les contrer, sauf de la manière prévue dans le présent paragraphe 8.1;
- (d) une disposition prévoyant qu'une Défenderesse non visée par l'entente pour les condensateurs électrolytiques peut, par voie de requête déposée devant le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, et sur préavis d'au moins vingt (20) jours aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, laquelle ne peut être déposée avant la certification (autrement qu'aux fins de règlement) de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques en tant qu'action collective, selon le cas, contre les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, demander des Ordonnances en vue d'obtenir ce qui suit :

- (i) la communication des documents et l'obtention d'un affidavit ou d'une liste des documents des Défenderesses visées par l'Entente conformément aux règles de procédure civile applicables;
 - (ii) la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription peut être versée au procès;
 - (iii) l'autorisation de signifier une demande ou un avis d'admission de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - (iv) la comparution d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin au procès, que les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques pourront contre-interroger.
- (e) une disposition prévoyant que les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à toute requête présentée en vertu de l'alinéa 8.1(1)d). En outre, rien aux présentes ne restreint la capacité des Défenderesses visées par l'Entente à demander une ordonnance de protection visant à garantir la confidentialité de leurs renseignements confidentiels, sensibles sur le plan de la concurrence ou exclusifs et à les protéger à l'égard des Documents devant être produits ou des renseignements tirés des interrogatoires conformément à l'alinéa 8.1(1)d).
- Malgré toute disposition des ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement de l'Ontario et de la Colombie-Britannique, le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique, selon le cas, statuant sur toute requête déposée en vertu de l'alinéa 8.1(1)d), peut rendre une ordonnance quant aux dépens et à d'autres conditions qu'il juge appropriées;
- (f) une disposition prévoyant qu'une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques peut signifier la ou les requête(s) dont il est question à l'alinéa 8.1(1)d) aux Défenderesses visées par l'Entente en la(les) signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans le cadre des Actions.

- (2) Dans la mesure où une telle ordonnance est accordée au titre de l'alinéa 8.1(1)d), et où des informations tirées d'interrogatoires préalables sont communiquées aux Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, les Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir aux Avocats des groupes une copie de toute information ayant été fournie, sous forme verbale ou écrite, lors de communication ou d'interrogatoires préalables, dans les dix (10) jours suivant la communication de ces informations à toute Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques.
- (3) Les Demandeurs à l'Action sur les condensateurs à film et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que les ordonnances d'approbation de la présente Entente de règlement à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film doivent comprendre une ordonnance d'interdiction à l'égard de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, correspondant à la forme prévue aux paragraphes 8.1(1) et 8.1(2), avec les modifications nécessaires.

8.2 Ordonnance de renonciation au bénéfice de la solidarité concernant l'Action québécoise

- (1) Les Demandeurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques et les Défenderesses visées par l'Entente conviennent que l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement concernant l'Action québécoise doit comprendre une renonciation au bénéfice de la solidarité prévoyant notamment ce qui suit :
 - (a) la Demanderesse à l'Action québécoise et les membres du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise renoncent expressément au bénéfice de la solidarité à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques relativement aux faits, aux gestes ou à tout autre comportement des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance en ce qui a trait aux Réclamations quittancées;
 - (b) la Demanderesse à l'Action québécoise et le Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise ne peuvent dès lors réclamer et recouvrer que les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), les intérêts et les frais (notamment les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) attribuables à la conduite des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, aux ventes effectuées par les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ou, dans la mesure applicable, à la Responsabilité proportionnelle des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques;

- (c) les mises en cause ou autres réclamations, ou la réunion des parties en vue d'obtenir une contribution ou une indemnisation de la part des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance en ce qui a trait aux Réclamations quittancées, sont irrecevables et nulles dans le contexte de l'Action québécoise;
- (d) la capacité des Défenderesses non visées par l'Entente de demander un interrogatoire et une communication préalable des Défenderesses visées par l'Entente doit être régie par les dispositions du *Code de procédure civile*, et les Défenderesses visées par l'Entente conservent et réservent tous leurs droits de s'opposer à cette communication préalable en vertu du *Code de procédure civile*.

8.3 Droits réservés de réclamation contre d'autres entités

- (1) Sauf disposition contraire prévue aux présentes, la présente Entente de règlement ne constitue pas un compromis et n'a pas pour d'acquitter ou de limiter de quelque façon que ce soit toute réclamation des Renonciateurs contre toute Personne autre que les Bénéficiaires de la quittance, ou de les en libérer.

ARTICLE 9 – EFFET DU RÈGLEMENT

9.1 Aucune admission de responsabilité

- (1) Les Parties réservent expressément tous leurs droits en cas de non-approbation, de résiliation ou de défaut d'entrée en vigueur de la présente Entente de règlement, pour quelque raison que ce soit. Les Parties conviennent en outre que la présente Entente de règlement, qu'elle soit approuvée de manière définitive ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit ou non, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne saurait être réputée ou interprétée comme constituant l'admission d'une violation d'une loi ou du droit, d'une faute ou responsabilité de l'un quelconque des Défenderesses visées par l'Entente de règlement ou des autres Bénéficiaires de la quittance ni comme constituant l'admission de la véracité des allégations ou réclamations contenues dans les Actions ou tout autre acte de procédure déposé par les Demandeurs ou tout autre Membre des groupes visés par l'entente et les Parties déclarent expressément qu'elles ne constituent pas de telles admissions.

9.2 Entente non constitutive de preuve

- (1) Les Parties conviennent que la présente Entente de règlement, qu'elle soit définitivement approuvée ou non, qu'elle soit résiliée ou non, ou qu'elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, ainsi que toutes les dispositions qu'elle contient, les négociations, les Documents, discussions et procédures y ayant trait, ainsi que toutes les mesures prises pour l'exécuter, ne sauraient être désignés comme preuve, présentés comme preuve ou déposés en preuve dans toute instance ou procédure, en cours ou future, de nature civile, criminelle ou administrative, sauf dans le cadre d'une procédure visant l'approbation ou l'exécution de la présente Entente de règlement, d'une procédure visant à opposer une défense à l'égard des Réclamations quittancées ou des réclamations exclues par les ordonnances restrictives dont il est question à l'article 8.1, ou d'une renonciation au bénéfice de la solidarité quant à l'Action québécoise, dont il est question à l'article 8.2, ou dans toute autre situation prévue par la loi ou par la présente Entente de règlement où cela serait prescrit.

9.3 Requête en autorisation de faire appel d'une ordonnance de certification contestée

- (1) Si l'autorisation d'interjeter appel est accordée par la Cour divisionnaire (dossier n° DC-23-00000324-00ML) en ce qui concerne l'ordonnance de certification contestée, les parties conviennent qu'à la plus tardive des deux dates suivantes :
- (i) date à laquelle l'autorisation est accordée; et (ii) Date de signature, les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques devront déposer une requête pour une ordonnance sur consentement, sous une forme convenue par les Parties, ajournant indéfiniment toutes les étapes en cours de l'appel portant le numéro de dossier DC-23-00000324-00ML, en ce qui concerne uniquement les Défenderesses visées par l'Entente. Il est entendu que rien dans la présente Entente de règlement n'affectera l'appel de l'ordonnance de certification contestée à l'encontre des autres Défenderesses non visées par l'Entente;
- (2) À la Date de prise d'effet, les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques devront déposer auprès de la Cour divisionnaire une requête en vue d'obtenir une ordonnance sur consentement, sous une forme convenue par les Parties, suspendant ou rejetant l'appel portant le numéro de dossier DC-23-00000324-00ML, dans la mesure où il concerne uniquement les Défenderesses visées par l'Entente; et,
- (3) En cas de : (i) résiliation de la présente Entente de règlement conformément à l'article 14.1 des présentes, et (ii) d'autorisation par la Cour divisionnaire d'interjeter appel de l'ordonnance de certification contestée du 28 avril 2023, les Parties doivent convenir des prochaines étapes concernant les étapes laissées en suspens de l'appel portant le numéro de dossier DC-23-00000324-00ML en ce qui concerne les Défenderesses visées

par l'Entente ou, à défaut d'accord, chacune d'entre elles est libre de déposer une requête. Il est entendu que les Parties acceptent d'être liées par toutes les ordonnances rendues précédemment dans le dossier numéro DC-23-00000324-00ML, et ce, jusqu'à ce que la requête soit ajournée indéfiniment en ce qui concerne uniquement les Défenderesses visées par l'Entente.

ARTICLE 10 CERTIFICATION OU AUTORISATION AUX SEULES FINS DE RÈGLEMENT

10.1 Effet de la certification ou de l'autorisation aux fins de règlement

- (1) Les Parties conviennent que les Actions seront certifiées ou autorisées à titre d'actions collectives contre les Défenderesses visées par l'Entente, aux seules fins du règlement des Actions et de l'approbation par les Tribunaux de la présente Entente de règlement, et qu'une telle certification ou autorisation ne sera pas utilisée ou invoquée contre les Défenderesses visées par l'Entente à quelque autre fin ou dans quelque autre instance que ce soit.
- (2) Les Parties conviennent que la certification ou l'autorisation des Actions contre les Défenderesses visées par l'Entente aux fins de la mise en œuvre de la présente Entente de règlement ne limite en rien les droits des Demandeurs à l'égard des Défenderesses non visées par l'Entente, sauf de la manière expressément prévue par la présente Entente de règlement.

10.2 Questions communes

- (1) Les Demandeurs conviennent que, dans les demandes d'autorisation d'exercer les Actions ou de certification des Actions en tant qu'actions collectives aux fins de règlement et d'approbation de la présente Entente de règlement, les seules questions communes qu'ils chercheront à définir sont la Question commune aux actions sur les condensateurs électrolytiques et la Question commune aux actions sur les condensateurs à film, et que les seuls groupes qu'ils chercheront à définir sont le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, le Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise et le Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques.

ARTICLE 11

AVIS AUX GROUPES VISÉS PAR L'ENTENTE

11.1 Avis exigés

- (1) Les Groupes visés par l'Entente proposée devront recevoir les avis suivants, en anglais et en français : (i) un Avis de certification et d'Audiences d'approbation; et (ii) un avis de résiliation (si l'Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit).
- (2) Dans les trente (30) jours suivant la Date de signature, ou à un moment mutuellement et raisonnablement convenu par les Parties, lequel ne peut être ultérieur au prononcé de l'ordonnance des Tribunaux approuvant l'avis conformément à l'article 2.2, les Défenderesses visées par l'Entente doivent fournir aux Avocats des groupes (dans la mesure où ils en ont connaissance) une liste incluant les dernières coordonnées connues des clients ayant acheté des Condensateurs électrolytiques ou à film directement auprès des Défenderesses visées par l'Entente pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques ou la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film, selon le cas, afin de faciliter l'avis direct aux clients des Défenderesses visées par l'entente.

11.2 Format et communication des avis

- (1) La forme et le contenu des avis prévus à l'article 11.1 et la manière dont ils seront publiés et distribués, de même que les endroits où ils le seront, doivent être convenus par écrit entre les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente agissant raisonnablement ou, à défaut d'accord, doivent faire l'objet d'une ordonnance des Tribunaux.
- (2) Les Demandeurs doivent déposer auprès des Tribunaux et faire inscrire pour instruction des requêtes visant à obtenir des Tribunaux l'approbation des avis prévus à l'article 11.1. Les Demandeurs peuvent fixer la date et l'heure de ces requêtes sous réserve d'avis raisonnable aux Défenderesses visées par l'Entente, et sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2.
- (3) Il est entendu que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne l'envoi d'avis aux Membres des Groupes visés par l'Entente.

ARTICLE 12 – ADMINISTRATION ET EXÉCUTION

12.1 Mécanismes d'administration

- (1) Sauf dans la mesure prévue par la présente Entente de règlement, les mécanismes d'exécution et d'administration de la présente Entente de règlement ainsi que le(s) Protocole(s) de distribution devront être établis par les Tribunaux statuant sur les requêtes déposées par les Avocats des groupes à une date et à une heure choisies par ceux-ci, à leur discrétion, sauf que la date et l'heure de l'instruction des requêtes en approbation de la présente Entente de règlement devront être fixées après consultation avec les Défenderesses visées par l'Entente, et sous réserve de l'article 2.3.
- (2) Il est entendu que les Défenderesses visées par l'Entente n'ont aucune responsabilité en ce qui concerne l'administration de l'Entente de règlement, y compris, mais sans s'y limiter, en ce qui concerne la distribution aux Membres des Groupes visés par l'Entente.

ARTICLE 13 HONORAIRES DES AVOCATS DES GROUPES, DÉBOURS ET FRAIS D'ADMINISTRATION

13.1 Non-responsabilité des Défenderesses visées par l'Entente

- (1) Les Défenderesses visées par l'Entente et les Bénéficiaires de la quittance ne peuvent être tenus responsables des honoraires et des débours des avocats, experts, conseillers, agents ou représentants des Avocats des groupes, des Demandeurs ou des Membres des Groupes visés par l'Entente, et des taxes s'y rapportant.

13.2 Paiements à partir du Compte en fidéicommis

- (1) Les Avocats des groupes devront s'acquitter des coûts des avis exigés en vertu de l'article 11.1 et des coûts de la traduction exigée en vertu de l'article 15.13 à même le Compte en fidéicommis, à leur échéance.
- (2) Les Avocats des groupes peuvent demander aux Tribunaux d'approuver le paiement des Honoraires des avocats des groupes et des Débours des avocats des groupes en même temps qu'ils demandent l'approbation de la présente Entente de règlement. Les Honoraires des avocats des groupes approuvés par les Tribunaux doivent être payés après la Date de prise d'effet.
- (3) Sous réserve des conditions énoncées aux présentes, les Frais d'administration ne pourront être prélevés sur le Compte en fidéicommis qu'après la Date de prise d'effet.

ARTICLE 14
NON-APPROBATION OU RÉSILIATION DE L'ENTENTE DE
RÈGLEMENT

14.1 Droit de résiliation

(1) Advenant que :

- (a) Tout Tribunal refuse de certifier ou d'autoriser, aux seules fins de règlement, les Groupes visés par l'Entente tels que décrits dans la présente Entente de règlement;
- (b) Le Tribunal de l'Ontario ou le Tribunal de la Colombie-Britannique refuse de rejeter les Actions à l'égard des Défenderesses visées par l'Entente ou l'Action québécoise n'est pas pleinement réglée à l'amiable en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente;
- (c) Tout Tribunal refuse d'approuver la présente Entente de règlement ou toute condition essentielle de celle-ci (il est entendu que les Parties conviennent que les renonciations, les ordonnances restrictives, les renonciations à la solidarité et les engagements de ne pas poursuivre prévus par la présente Entente de règlement sont des conditions essentielles);
- (d) Tout Tribunal approuve une version substantiellement modifiée de la présente Entente de règlement;
- (e) Tout Tribunal rend une ordonnance d'approbation d'une version de la présente Entente de règlement qui soit substantiellement incompatible avec les termes de la présente Entente de règlement, ou une ordonnance n'étant pas conforme au modèle joint à la présente Entente de règlement comme Annexe D ou Annexe E;
- (f) Toute ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement rendue par un Tribunal ne constitue pas une Ordonnance définitive; Les Défenderesses visées par l'Entente et les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par l'envoi d'un avis écrit, conformément à l'article 15.19, dans les trente (30) jours de la survenue de l'événement en question prévu ci-dessus.

- (2) Sauf dans les cas prévus à l'article 14.4, si les Défenderesses visées par l'Entente ou les Demandeurs exercent leur droit de résilier la présente Entente, celle-ci est nulle et sans autre effet, ne lie pas les Parties et ne peut être utilisée comme preuve ou autrement dans aucun litige.
- (3) En outre, si le Montant du règlement n'est pas payé conformément au paragraphe 3.1(2), les Demandeurs ont le droit de résilier la présente Entente de règlement par voie d'avis écrit, conformément à l'article 15.19, ou de faire appel aux Tribunaux pour faire exécuter les dispositions de la présente Entente de règlement
- (4) Toute ordonnance ou toute décision rendue par tout Tribunal relativement aux Honoraires des Avocats des groupes et aux Débours des avocats des groupes, ou au(x) Protocole(s) de distribution, ne saurait être réputée comme une modification essentielle de la présente Entente de règlement, en tout ou en partie, et ne constitue pas un motif de résiliation de la présente Entente de règlement.

14.2 Effet de la non-approbation ou de la résiliation de l'Entente de règlement

- (1) Si la présente Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée conformément à ses dispositions ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit :
 - (a) il ne doit être donné suite à aucune demande d'autorisation ou de certification des Actions en tant qu'action collective sur le fondement de la présente Entente de règlement ou d'approbation de la présente Entente de règlement, sur laquelle il n'a pas encore été statué;
 - (b) les Parties collaboreront pour faire annuler et déclarer nulle et sans effet toute ordonnance rendue certifiant ou autorisant une Action à titre d'action collective sur les fondements de la présente Entente de règlement, ou approuvant cette Entente, et la préclusion empêchera toute Personne de prétendre le contraire;
 - (c) toute certification ou autorisation antérieure d'une Action à titre d'action collective rendue sur les fondements de la présente Entente de règlement, y compris les définitions des Groupes visés par l'Entente et des Questions communes aux termes de la présente Entente de règlement, sera sans préjudice relativement à toute position que l'une des Parties pourrait prendre ultérieurement à l'égard d'une question soulevée dans les Actions ou dans tout autre litige;

- (d) dans les dix (10) jours suivant l'exécution d'une telle résiliation, les Avocats des groupes devront détruire ou retourner tous les Documents ou autres éléments fournis par les Défenderesses visées par l'Entente et les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente en vertu de la présente Entente de Règlement, ou tout Document ou matériel contenant, incorporant ou reflétant des informations dérivées de ces Documents ou autres éléments reçus de la part des Défenderesses visées par l'Entente, y compris toute note ou tout produit du travail des Avocats des groupes. Dans la mesure où les Avocats des groupes ont divulgué à toute autre Personne des Documents ou des informations fournis par les Défenderesses visées par l'Entente ou par les Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, ou des notes connexes ou le produit du travail des Avocats des groupes, les Avocats des groupes doivent récupérer puis détruire ou retourner ces Documents ou ce matériel. Les Avocats des groupes doivent fournir aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente une attestation écrite de leur part confirmant cette destruction ou ce retour dans les dix (10) jours suivant la date de la résiliation.

14.3 Attribution du Montant du règlement à la suite de la résiliation

- (1) Si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, si elle est résiliée ou si elle n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les Avocats pour les actions ontariennes devront, dans les trente (30) jours suivant l'avis écrit les informant de la résiliation de l'Entente de règlement conformément à ses dispositions, remettre aux Défenderesses visées par l'Entente le Montant du règlement, ainsi que les intérêts accumulés, déduction faite des impôts payés sur ces intérêts, des frais engagés pour donner les avis exigés par l'article 11.1 et des frais associés à la traduction exigée par l'article 15.13.

14.4 Maintien en vigueur des dispositions après la résiliation

- (1) Si la présente Entente de règlement est résiliée ou n'entre pas en vigueur pour quelque raison que ce soit, les dispositions des paragraphes 3.2(3) et 14.1(2) et des articles 9.1, 9.2, 11.1, 11.2, 14.2, 14.3 et 14.4, ainsi que les définitions et les Annexes applicables, demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets même après une résiliation. Les définitions et les Annexes ne demeureront en vigueur qu'aux fins d'interprétation des paragraphes 3.2(3) et 14.1(2) et des articles 9.1, 9.2, 14.2, 14.3 et 14.4 au sens de la présente Entente de règlement, mais à aucune autre fin. Toutes les autres dispositions de la présente Entente de règlement et toutes les autres obligations prévues dans celle-ci cesseront immédiatement.

ARTICLE 15 – DIVERS

15.1 Requêtes en vue d'obtenir des directives

- (1) Les Avocats des groupes ou les Défenderesses visées par l'Entente peuvent présenter une requête aux Tribunaux, au besoin, en vue d'obtenir des directives relativement à l'interprétation, à la mise en œuvre et à l'administration de la présente Entente de règlement. À moins que les Tribunaux n'en décident autrement, les requêtes en vue d'obtenir des directives ne se rapportant pas spécifiquement à des questions concernant l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques ou l'Action québécoise seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.
- (2) Toutes les requêtes ou autres demandes de directives envisagées qui doivent être déposées auprès des Tribunaux dans le cadre de la présente Entente de règlement doivent être signifiées aux Parties.

15.2 Non-responsabilité des Bénéficiaires de la quittance à l'égard de l'administration

- (1) Les Défenderesses visées par l'Entente et les autres Bénéficiaires de la quittance n'ont aucune responsabilité ni obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du(des) Protocole(s) de distribution.

15.3 Titres et autres

- (1) Dans la présente Entente de règlement :
 - (a) la division de l'Entente de règlement en articles et l'insertion de titres ne visent qu'à en faciliter la consultation et sont sans effet sur l'interprétation des termes de la présente Entente de règlement;
 - (b) les expressions « la présente Entente de règlement », « des présentes », « les présentes », « aux présentes », « aux termes des présentes », « dans les présentes » et toute expression similaire désignent la présente Entente de règlement dans son intégralité, et non un article ou une autre subdivision en particulier.

15.4 Calcul des délais

- (1) À moins que le contexte n'indique une intention contraire, la computation des délais prescrits par la présente Entente de règlement obéit aux règles suivantes :
 - (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second, et comprend tous les jours civils;

- (b) seulement si le délai pour accomplir un acte expire un « jour férié » au sens attribué à ce terme par les *Règles de procédure civile*, R.R.O. 1990, Règl. 194, l'acte peut être accompli le jour suivant qui n'est pas jour férié.

15.5 Permanence de la compétence

- (1) Chacun des Tribunaux conserve sa compétence exclusive à l'égard de chaque action intentée sur son territoire et des Parties à celle-ci.
- (2) Les Parties conviennent qu'aucun Tribunal ne peut rendre d'ordonnance ou donner des directives relativement à toute question de compétence partagée, sauf si cette ordonnance ou ces directives sont conditionnelles à l'obtention d'une ordonnance ou de directives complémentaires d'un autre ou des autres Tribunaux avec lesquels ce Tribunal partage sa compétence quant à cette question.
- (3) Malgré les paragraphes 15.5(1) et 15.5(2), le Tribunal de l'Ontario exerce sa compétence à l'égard de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution forcée des termes de la présente Entente de règlement et les Parties acquiescent à la compétence du Tribunal de l'Ontario à cet égard. Les questions qui sont liées à l'administration de la présente Entente de règlement, au Compte en fidéicomis et à d'autres points ne se rapportant pas spécifiquement à la réclamation d'un membre du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise ou du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques seront tranchées par le Tribunal de l'Ontario.

15.6 Droit applicable

- (1) La présente Entente de règlement est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et elle est interprétée conformément à celles-ci.
- (2) Malgré le paragraphe 15.6(1), pour les questions propres à l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques ou à l'Action québécoise, le Tribunal de la Colombie-Britannique ou le Tribunal du Québec, selon le cas, appliquera le droit de sa propre province et le droit du Canada qui s'y applique.

15.7 Intégralité de l'Entente

- (1) La présente Entente de règlement constitue l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et remplace l'ensemble des ententes, des engagements, des négociations, des déclarations, des promesses, des conventions, des ententes de principe et des protocoles d'entente, précédents et contemporains, relatifs aux présentes. Aucune des Parties ne sera liée par des obligations, conditions ou déclarations antérieures relatives à l'objet de la présente Entente de règlement, à moins qu'elles n'y soient expressément incorporées.

15.8 Modifications

- (1) La présente Entente de règlement ne peut être modifiée que par écrit et avec le consentement écrit et la signature de toutes les Parties, et toute modification est conditionnelle à son approbation par les Tribunaux compétents relativement à l'objet de la modification.

15.9 Absence d'exonération

- (1) Le fait que l'une ou l'autre des Parties n'exige pas le respect ou ne cherche pas à faire respecter un délai applicable à une obligation en vertu des présentes ne constitue en aucun cas une exonération de respecter cette obligation ou ce délai. Aucune exonération de respecter l'une des dispositions de la présente Entente de règlement ne doit être considérée comme contraignante, à moins que les Parties n'y consentent par écrit. Aucune exonération à une disposition de la présente Entente de règlement ne constituera une renonciation à une autre disposition.

15.10 Force obligatoire

La présente Entente de règlement lie les Demandeurs, les Membres des groupes visés par l'Entente, les Défenderesses visées par l'Entente, les Délaissants, les Délaissataires, ainsi que tous leurs successeurs et ayants droit, et s'applique au profit de ceux-ci. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, chaque engagement pris et accord conclu par les Demandeurs lie l'ensemble des Renonciateurs, et chaque engagement pris et accord conclu par les Défenderesses visées par l'Entente lie l'ensemble des Bénéficiaires de la quittance.

15.11 Exemplaires

- (1) La présente Entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, qui sont collectivement réputés constituer une seule et même entente. Une signature envoyée par télécopieur ou par voie électronique est réputée être une signature originale aux fins de la signature de la présente Entente de règlement.

15.12 Négociation de l'Entente de règlement

- (1) La présente Entente de règlement a fait l'objet de négociations et de discussions entre les soussignés, chacun d'eux ayant été représenté et conseillé par des avocats compétents; par conséquent, toute loi, jurisprudence ou règle d'interprétation qui ferait ou pourrait faire en sorte qu'une disposition soit interprétée à l'encontre du rédacteur de la présente Entente de règlement n'aura aucune force et aucun effet. Les Parties conviennent en outre que les modalités qui figurent ou non dans des projets antérieurs de la présente Entente de règlement, ou dans toute entente de principe, sont sans effet sur l'interprétation qu'il convient de faire de la présente Entente de règlement.

15.13 Langue

- (1) Les Parties déclarent avoir demandé et consenti à ce que la présente Entente de règlement et tous les Documents connexes soient rédigés en anglais; *the Parties acknowledge that they have required and consented that this Settlement Agreement and all related Documents be prepared in English.*
- (2) Néanmoins, si les Tribunaux l'exigent, les Avocats des groupes ou une agence de traduction choisie par ceux-ci, ou les deux, prépareront une traduction en français de la présente Entente de règlement, dont les coûts seront payés à même le Montant du règlement. En cas de différend quant à l'interprétation ou à l'application de la présente Entente de règlement, la version anglaise prévaudra.

15.14 Transaction

- (1) La présente Entente de règlement est une transaction aux termes de l'article 2631 et des suivants du *Code civil du Québec*, et les Parties renoncent par les présentes à soulever toute erreur de fait, de droit ou de calcul.

15.15 Préambule

- (1) Le Préambule de la présente Entente de règlement est véridique et fait partie de l'Entente de règlement.

15.16 Annexes

- (1) Les Annexes jointes aux présentes font partie de la présente Entente de règlement.

15.17 Attestation et reconnaissance

- (1) Chaque Partie soussignée atteste et reconnaît par les présentes ce qui suit :
- (a) il ou elle ou son représentant habilité à le ou la lier en ce qui concerne les questions réglées par les présentes a lu et compris l'Entente de règlement;
 - (b) ses avocats lui ont expliqué en détail, ou ont expliqué en détail à son représentant, les modalités de la présente Entente de règlement et les effets de celle-ci;
 - (c) il ou elle ou son représentant comprend parfaitement chaque modalité de l'Entente de règlement et ses effets;
 - (d) aucune Partie n'a fondé sa décision de signer la présente Entente de règlement sur une déclaration, une assertion ou une incitation (qu'elle soit importante, fausse, faite de façon négligente ou autrement) faite par une autre Partie, outre les termes de la présente Entente de règlement, quant à la décision de la première Partie ayant décidé de signer la présente Entente de règlement.

15.18 Signataires autorisés

- (1) Chaque Partie soussignée déclare être dûment autorisée à conclure les modalités de la présente Entente de règlement et à la signer au nom de la Partie indiquée au-dessus de sa signature, et au nom de ses avocats.

15.19 Avis

- (1) Lorsqu'une Partie est tenue, conformément à la présente Entente de règlement, de remettre à une autre Partie un avis, une autre communication ou un autre document, elle doit transmettre cet avis, cette communication ou ce document par courrier électronique, par télécopieur ou par service de livraison le lendemain, aux représentants de la Partie à laquelle l'avis est donné, dont les coordonnées sont les suivantes :

POUR LES DEMANDEURS ET LES AVOCATS DES GROUPES :

**Foreman & Company
Professional
Corporation**, a/s de
Jonathan Foreman
4, Covent Market Place,
London, ON N6A 1E2

Tél. : (519) 914-1175
Télec. : (226) 884-5340
Courriel :
jforeman@foremancompany.com

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.
a/s de Maxime Nasr
300, Place D'Youville, bureau B-10,
Montréal, Québec H2Y 2B6

Tél. : (514) 987-6700
Télec. : (514) 987-6886
Courriel : mnasr@belleaulapointe.com

CFM Lawyers LLP,
a/s de David G.A.
Jones 400-856
Homer Street
Vancouver, C.-B. V6B 2W

Tél. : (604) 689-7555
Télec. : (604) 689-7554
Courriel : djones@cfmlawyers.ca

POUR LES DÉFENDERESSES**VISÉES PAR L'ENTENTE : COZEN****O'CONNOR**

a/s Michael Osborne
 Bay Adelaide Centre, North Tower,
 40 Temperance Street, Suite 2700,
 Toronto, ON M5H 0B4

Tél. : (416) 361-3200
 Téléc. : (416) 361-1405
 Courriel : mosborne@cozen.com

LAX O'SULLIVAN LISUS GOTTLIEB LLP

a/s Crawford Smith
 145 King St W., Suite 2750
 Toronto, ON M5H 1J8

Tél. : (416) 598-1744
 Téléc. : (416) 598-3730
 Courriel : csmith@lolg.ca

15.20 Date de signature

- (1) Les Parties ont signé la présente Entente de règlement avec effet à la date indiquée sur la page de couverture.

Cygnus Electronics et Sean Allot, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : Jon Foreman

Signature du signataire autorisé : **Froeman et Compagnie Co**
 Avocats pour l'Action ontarienne

Sara Ramsay, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : Jon Foreman pour CFM

Signature du signataire autorisé : **CFM Lawyers LLP**
 Avocats pour l'Action britanno-colombienne

Option consommateurs, par l'intermédiaire de son avocat :

Nom du signataire autorisé : Jean Philippe Lincourt

Signature du signataire autorisé : **Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.**
 Avocats pour l'Action québécoise

Rubycon Corporation et Rubycon America Inc.

Nom du signataire autorisé :

Cozen O'Connor LLP, avocats de Rubycon Corporation
et Rubycon America Inc. par :

Signature du signataire autorisé :
(J'ai le pouvoir de lier Rubycon Corporation et
Rubycon America Inc.)

ANNEXE « A » – PROCÉDURES

Action	Demandeur(s)	Défenderesses	Membres de l'action collective
Cour supérieure de justice de l'Ontario Dossier n° 3795/14 CP (l'« Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques »)	Cygnus Electronics Corporation et Sean Allott	Panasonic Corporation; Panasonic Corporation of North America; Panasonic Canada Inc.; Sanyo Electric Co., Ltd.; NEC Tokin Corporation; NEC Tokin American Inc.; KEMET Corporation; KEMET Electronics Corporation; Nippon Chem-Con Corporation; United Chemi-Con Corporation; Hitachi Chemical Co., Ltd.; Hitachi Chemical Company America, Ltd.; Hitachi Chemical Co., Ltd.; Hitachi Canada; Nichicon Corporation; Nichicon (America) Corporation; AVX Corporation; Rubycon Corporation; Rubycon America Inc.; Elna Co., Ltd.; Elna America Inc.; Matsuo Electric Co., Ltd.; Toshin Kogyo Co., Ltd.; Samsung Electro-Mechanics; Samsung Electro-Mechanics America Inc.; Samsung Electronics Canada Inc.; ROHM Co., Ltd.; ROHM Semiconductor U.S.A., LLC; Hitachi AIC Inc.; Hitachi Chemical Electronics Co., Ltd.; FPCAP Electronics (Suzhou) Co., Ltd.; Fujitsu Ltd.; Fujitsu Canada, Inc.; Holy Stone Enterprise Co., Ltd.; Vishay Polytech Co., Ltd. (anc. Holystone Polytech Co., Ltd.); Milestone Global Technology, Inc. s/n Holystone International; Holy Stone Holdings Co., Ltd.	Toutes les Personnes au Canada qui ont acheté des Condensateurs électrolytiques ou un produit contenant un condensateur électrolytique pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques, à l'exception des personnes suivantes : (1) tous les membres du Groupe visé par le règlement des actions britanno-colombiennes sur les condensateurs électrolytiques; (2) tous les membres du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise et (3) les Personnes exclues.
Cour supérieure du Québec (district de Montréal), dossier n° 500-06-000704-14 4 (l'« Action québécoise »)	Option consommateurs	Panasonic Corporation; Sanyo Electric Group Ltd; NEC Tokin Corporation; Nippon Chemi-Con Corporation; Hitachi Chemical Co. Ltd; Nichicon Corporation; Hitachi AIC Inc.; Elna Co. Ltd; Holy Stone Enterprise Co. Ltd; Holy Stone Holdings Co. Ltd; Matsuo Electric Co. Ltd; Rohm Co. Ltd; Rubycon Corporation; Toshin Kogyo Co. Ltd.	Toutes les Personnes qui ont acheté au Québec au moins un Condensateur électrolytique ou un produit contenant au moins un Condensateur électrolytique pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques, à l'exception des Personnes exclues.

Action	Demandeur(s)	Défenderesses	Membres de l'action collective
Cour suprême de la Colombie-Britannique (greffe de Vancouver) Dossier de la Cour n° S-146293 (l'« Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques »)	Sara Ramsay	Panasonic Corporation (anc.Matsushita Electric Industrial Co.), Ltd.; Panasonic Corporation of North America; Panasonic Canada Inc.; Sanyo Electric Co., Ltd.; Sanyo Electronic Device (U.S.A.) Corp.; Sanyo North America Corporation; Taiyo Yuden Co., Ltd.; Taiyo Yuden (USA) Inc.; NEC Tokin Corporation; NEC Tokin America, Inc.; KEMET Corporation, KEMET Electronics Corporation; Nippon Chemi-Con Corporation; United Chemi-Con, Inc.; Hitachi Chemical Co., Ltd.; Hitachi AIC Inc.; Hitachi Chemical Co. America, Ltd.; Hitachi Canada; Fujitsu Ltd.; Fujitsu Canada, Inc.; Nichicon Corporation; FPCAP Electronics (Suzhou) Co., Ltd.; Nichicon (America) Corporation; AVX Corporation; Rubycon Corporation; Rubycon America Inc.; Elna Co., Ltd.; Elna America Inc.; Matsuo Electric Co., Ltd.; Toshin Kogyo Co., Ltd.; Holy Stone Enterprise Co., Ltd.; Milestone Global Technology, Inc. s/n Holystone International; Vishay Intertechnology, Inc.; Vishay Polytech Co., Ltd. f/k/a Holy Stone Polytech Co., Ltd.; Samsung Electro-Mechanics; Samsung Electro-Mechanics America Inc.; Samsung Electronics Canada Inc.; ROHM Co., Ltd. and ROHM Semiconductor U.S.A., LLC	Toutes les Personnes en Colombie-Britannique qui ont acheté des Condensateurs électrolytiques ou un produit contenant des Condensateurs électrolytiques pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques, à l'exception des Personnes exclues.
Cour supérieure de justice de l'Ontario Dossier n° 1272/16 CP (« Action ontarienne sur les condensateurs à film »)	Sean Allott	AVX Corporation; Elna Co., Ltd.; Elna America Inc.; Hitachi Chemical Co., Ltd.; Hitachi Chemical Company America, Ltd.; Hitachi Canada; Hitachi AIC Inc.; KEMET Corporation; KEMET Electronics Corporation; Matsuo Electric Co., Ltd.; Nichicon Corporation; Nichicon (America) Corporation; Nippon Chemi-Con Corporation; United Chemi-Con Corporation; Nissei Electric Co. Ltd.; Nitsuko Electronics Corporation; Okaya Electric Industries Co., Ltd.; Okaya Electric America, Inc.; Panasonic Corporation; Panasonic Corporation Of North America; Panasonic Canada Inc.; ROHM Co., Ltd.; ROHM Semiconductor U.S.A., LLC (anc. ROHM Electronics U.S.A., LLC); Rubycon Corporation; Rubycon America Inc.; Shinyei Kaisha; Shinyei Technology Co., Ltd.; Shinyei Capacitor Co., Ltd.; Shinyei Corporation Of America; Shizuki Electric Co., Ltd.; American Shizuki Corporation; Soshin Electric Co., Ltd.; Soshin Electronics of America Inc.; Taitsu Corporation; Taitsu America, Inc.; Toshin Kogyo Co., Ltd.; Holy Stone Enterprise Co., Ltd.; Milestone Global Technology, Inc. s/n Holystone International; and Vishay Polytech Co., Ltd. (anc. Holystone Polytech Co, Ltd.)	Toutes les Personnes au Canada qui ont acheté des Condensateurs à film ou un produit contenant des Condensateurs à film pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film, à l'exception des Personnes exclues.

ANNEXE « B »

Dossier de la Cour n° 3795/14 CP

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

MONSIEUR) , LE JOUR
LE JUGE R. RAIKES) DE 2024

ENTRE :

CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION et SEAN ALLOTT

Demandeurs

– et –

PANASONIC CORPORATION; PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA;
PANASONIC CANADA INC.; SANYO ELECTRIC CO., LTD.; NEC TOKIN CORPORATION;
NEC TOKIN AMERICA INC.; KEMET CORPORATION; KEMET ELECTRONICS
CORPORATION; NIPPON CHEMI-CON CORPORATION; UNITED CHEMI-CON
CORPORATION; HITACHI CHEMICAL CO., LTD.; HITACHI CHEMICAL COMPANY
AMERICA, LTD.; HITACHI CANADA; NICHICON CORPORATION; NICHICON (AMERICA)
CORPORATION; AVX CORPORATION; RUBYCON CORPORATION; RUBYCON AMERICA
INC.; ELNA CO., LTD.; ELNA AMERICA INC.; MATSUO ELECTRIC CO., LTD.; TOSHIN
KOGYO CO., LTD.; SAMSUNG ELECTRO-MECHANICS; SAMSUNG ELECTRO-MECHANICS
AMERICA INC.; SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.; ROHM CO., LTD.; ROHM
SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC.; HITACHI AIC INC.; HITACHI CHEMICAL ELECTRONICS
CO., LTD.; FPCAP ELECTRONICS (SUZHOU) CO., LTD.; FUJITSU LTD.; FUJITSU CANADA,
INC.; HOLY STONE ENTERPRISE CO., LTD.; VISHAY POLYTECH CO., LTD. (anc.
HOLYSTONE POLYTECH CO., LTD.); MILESTONE GLOBAL TECHNOLOGY, INC. s/n
HOLYSTONE INTERNATIONAL; et HOLY STONE HOLDINGS CO., LTD.

Défenderesses

Procédure lancée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*,
L.O. 1992, chap. 6.

ORDONNANCE

(Certification aux fins de règlement et approbation de l'avis – Règlement Rubycon)

LA REQUÊTE présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance certifiant la présente instance comme une action collective aux seules fins de règlement, à l'encontre de Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (les « Défenderesses visées par l'Entente ») et approuvant l'Avis d'autorisation et d'Audiences d'approbation et la méthode de diffusion dudit avis, a été entendue ce jour au palais de justice, au 80 rue Dundas, London, Ontario.

À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'entente de règlement datée du
• 2024, jointe à la présente ordonnance à titre d'**Annexe A** (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs, des Avocats des Défenderesses

visées, par l'Entente et des avocats des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques;

ET SACHANT que Verita Global, LLC (anciennement RicePoint Administration Inc.) a accepté d'être désigné comme prestataire de services d'avis, conformément aux termes de la présente ordonnance;

ET SACHANT que les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente consentent à cette ordonnance, et que les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ne prennent pas position quant à la présente requête :

1. **LA COUR ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. **LA COUR ORDONNE** que l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques soit certifiée en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, aux seules fins de règlement.
3. **LA COUR ORDONNE** que le « Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques » soit certifié comme suit :

Toutes les Personnes au Canada qui ont acheté des Condensateurs électrolytiques ou un produit contenant un Condensateur électrolytique pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques, à l'exception (1) de tous les membres du Groupe visé par le règlement de l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques, (2) de tous les membres du Groupe visé par le règlement de l'Action québécoise et (3) des Personnes exclues.

« Condensateurs électrolytiques » désigne les condensateurs électrolytiques à l'aluminium et ceux au tantale; et

« Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques » désigne la période allant du 1^{er} septembre 1997 au 31 décembre 2014.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques est

certifiée sur la base de la question suivante, qui est commune au Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques :

Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles comploté, directement ou indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Condensateurs électrolytiques ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ont-ils subis?

5. **LA COUR ORDONNE** que les Demandeurs, Cygnus Electronics Corporation et Sean Allott, soient nommés à titre de représentants des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques.
6. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris, mais sans s'y limiter, la certification de la présente action contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement et les définitions du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, de la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs électrolytiques et de la Question commune aux actions sur les condensateurs électrolytiques, ainsi que tous les motifs donnés par la Cour pour justifier la présente ordonnance, est sans préjudice sur les droits et des défenses dont peuvent se prévaloir les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques en cours et, sans restreindre la portée de la présente ordonnance, est sans préjudice des droits et des défenses des défendeurs électrolytiques ne procédant pas au règlement dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques en cours et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ne peut être invoquée par aucune Personne pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action revendiquées dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques.

7. **LA COUR ORDONNE** que la période prévue pour exercer son droit de se retirer, conformément à l'ordonnance de notre Cour rendue le 28 juin 2018, satisfait à l'exigence de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, aux fins de la présente action, qu'aucune autre période de retrait n'est requise et que la période de retrait prévue a expiré le 24 octobre 2018.
8. **LA COUR ORDONNE** que les avis de certification et d'audience d'approbation du règlement (les « Avis ») soient approuvés sous la forme présentée aux **Annexes B à E** ci-jointes.
9. **LA COUR ORDONNE** que le plan de diffusion des Avis (le « Plan d'avis ») soit approuvé sous la forme présentée à l'**Annexe F** ci-jointe, et que les avis soient diffusés conformément au Plan d'avis.
10. **LA COUR ORDONNE** que Verita Global, LLC (anciennement RicePoint Administration Inc.) soit désignée pour diffuser les Avis conformément aux termes de la présente ordonnance.
11. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance est subordonnée à des ordonnances parallèles rendues par notre Cour dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, par le Tribunal de la Colombie-Britannique dans le cadre de l'Action britanno-colombienne et par le Tribunal du Québec dans le cadre de l'Action québécoise, et que les dispositions de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque de telles ordonnances auront été rendues dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, de l'Action britanno-colombienne et de l'Action québécoise.
12. **LA COUR ORDONNE** que si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses dispositions ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les paragraphes 1 à 6 et 8 à 11 de la présente ordonnance, y compris la certification à des fins de règlement, seront réputés avoir été annulés et déclarés nuls et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre ordonnance de notre Cour. Dans ces circonstances, une conférence de gestion de l'instance sera prévue pour l'établissement de directives, notamment en ce qui concerne la nécessité, la forme et le contenu d'un avis supplémentaire aux membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques.

Date : _____

Monsieur le juge R. Raikes

CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, et al. c. PANASONIC CORPORATION, et al.
n° 3795/14 CP

Dossier de la Cour

Demandeurs

Défenderesses

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

PROCÉDURE ENGAGÉE À LONDON

*Procédure en vertu de la Loi de 1992 sur les recours
collectifs*

**ORDONNANCE
(Certification et approbation de l'avis –
Règlement Rubycon)**

**FOREMAN & COMPANY
PROFESSIONAL CORPORATION**

4, Covent Market Place,
London, ON N6A 1E2

Jonathan Foreman (LSO n° 45087H)

Sarah Bowden (LSO n° 56385D)

Tél. : (519) 914-1175

Télec. : (226) 884-5340

Courriel : jforeman@foremancompany.com
sbowden@foremancompany.com

Avocats pour les Demandeurs

ANNEXE « C »

Dossier de la Cour n° 1272/16 CP

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

MONSIEUR
LE JUGE R. RAIKES

)
)

, LE JOUR
DE 2024

ENTRE :

SEAN ALLOTT

– et –

Demandeur

AVX CORPORATION; ELNA CO., LTD.; ELNA AMERICA INC.; HITACHI CHEMICAL CO., LTD.; HITACHI CHEMICAL COMPANY AMERICA, LTD.; HITACHI CANADA; HITACHI AIC INC.; KEMET CORPORATION; KEMET ELECTRONICS CORPORATION; MATSUO ELECTRIC CO., LTD.; NICHICON CORPORATION; NICHICON (AMERICA) CORPORATION; NIPPON CHEMI-CON CORPORATION; UNITED CHEMI-CON CORPORATION; NISSEI ELECTRIC CO. LTD.; NITSUKO ELECTRONICS CORPORATION; OKAYA ELECTRIC INDUSTRIES CO., LTD.; OKAYA ELECTRIC AMERICA, INC.; PANASONIC CORPORATION; PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA; PANASONIC CANADA INC.; ~~SANYO ELECTRIC CO., LTD.; SANYO ELECTRONIC DEVICE (U.S.A.) CORP.; SANYO NORTH AMERICA CORPORATION;~~ ROHM CO., LTD.; ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC (anc. ROHM ELECTRONICS U.S.A., LLC); RUBYCON CORPORATION; RUBYCON AMERICA INC.; SHINYEI KAISHA; SHINYEI TECHNOLOGY CO., LTD.; SHINYEI CAPACITOR CO., LTD.; SHINYEI CORPORATION OF AMERICA; SHIZUKI ELECTRIC CO., LTD.; AMERICAN SHIZUKI CORPORATION; SOSHIN ELECTRIC CO., LTD.; SOSHIN ELECTRONICS OF AMERICA INC.; TAITSU CORPORATION; TAITSU AMERICA, INC.; TOSHIN KOGYO CO., LTD.; HOLY STONE ENTERPRISE CO., LTD.; MILESTONE GLOBAL TECHNOLOGY, INC. s/n HOLYSTONE INTERNATIONAL; ~~VISHAY INTERTECHNOLOGY, INC.;~~ et VISHAY POLYTECH CO., LTD. (anc. HOLYSTONE POLYTECH CO., LTD).

Défenderesses

Procédure lancée en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6.

ORDONNANCE

(Certification aux fins de règlement et approbation de l'avis – Règlement Rubycon)

LA REQUÊTE présentée par le Demandeur en vue d'obtenir une ordonnance certifiant la présente instance comme une action collective aux seules fins de règlement, à l'encontre de Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (les « Défenderesses visées par l'Entente ») et approuvant l'Avis d'autorisation et d'Audiences d'approbation et la méthode de diffusion dudit avis, a été entendue ce jour au palais de justice, au 80 rue Dundas, London, Ontario.

À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'entente de règlement, datée du • 2024, jointe à la présente ordonnance à titre d'**Annexe A** (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu

les observations des avocats des Demandeurs, des Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et des avocats des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film dans l'Action ontarienne sur les condensateurs à film;

ET SACHANT que Verita Global, LLC (anciennement RicePoint Administration Inc.) a accepté d'être désigné comme prestataire de services d'avis, conformément aux termes de la présente ordonnance;

ET SACHANT que l'Action ontarienne sur les condensateurs à film comprend un groupe d'envergure nationale, et que les Défenderesses visées par l'Entente ont réglé les Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film à l'échelle nationale dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film;

ET SACHANT que les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente consentent à cette ordonnance, et que les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film ne prennent pas position quant à la présente requête :

1. **LA COUR ORDONNE** que, sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. **LA COUR ORDONNE** que l'Action ontarienne sur les condensateurs à film soit certifiée en tant qu'action collective à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, aux seules fins de règlement.
3. **LA COUR ORDONNE** que le « Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film » soit certifié comme suit :

Toutes les Personnes au Canada qui ont acheté des Condensateurs à film ou un produit contenant des Condensateurs à film pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film, à l'exception des Personnes exclues.

« Condensateurs à film » désigne des condensateurs équipés d'un film de plastique isolant, lequel peut notamment être fait de polyester, d'une bande plastique métallisée, de polypropylène ou de polystyrène. Les Condensateurs à film comprennent, sans s'y limiter, les quatre générations suivantes : 1) les condensateurs à film et à feuille d'aluminium, 2) les condensateurs à film et autres condensateurs métalliques, 3) les condensateurs à couches, et 4) les condensateurs pour montage en surface (c'est-à-dire condensateurs sans feuilles).

« Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film » désigne la période allant du 1^{er} janvier 2002 au 31 décembre 2014.

4. **LA COUR ORDONNE** que l'Action ontarienne sur les condensateurs à film est certifiée sur la base de la question suivante, qui est commune au Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film :

Les Défenderesses visées par l'Entente ont-elles comploté, directement ou

indirectement, pour fixer, augmenter, maintenir ou stabiliser le prix des Condensateurs à film ou pour s'en attribuer des marchés et des clients au Canada pendant la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film? Dans l'affirmative, quels dommages, le cas échéant, les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film ont-ils subis?

5. **LA COUR ORDONNE** que le Demandeur, Sean Allott, soit nommé à titre de représentant des Demandeurs pour le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.

6. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris, mais sans s'y limiter, la certification de la présente action contre les Défenderesses visées par l'Entente aux seules fins de règlement et les définitions du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, de la Période visée par les actions collectives sur les condensateurs à film et de la Question commune aux actions sur les condensateurs à film, ainsi que tous les motifs donnés par la Cour pour justifier la présente ordonnance, est sans préjudice sur les droits et des défenses dont peuvent se prévaloir les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film en cours et, sans restreindre la portée de la présente ordonnance, est sans préjudice des droits et des défenses des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film dans le cadre des Actions sur les condensateurs à film ou l'Action québécoise et, sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, ne peut être invoquée par aucune Personne pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action revendiquées dans les Actions sur les condensateurs à film, à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film.

7. **LA COUR ORDONNE** que la période prévue à l'échelle nationale pour exercer son droit de se retirer des Actions sur les condensateurs à film et l'Action québécoise, conformément aux ordonnances rendues par notre Cour, par le Tribunal de la Colombie-Britannique et le Tribunal du Québec, rendue le 28 juin 2018, le 12 juillet 2018 et le 25 juillet 2018, respectivement, satisfait à l'exigence de l'article 9 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, aux fins de la présente action, qu'aucune autre période de retrait n'est requise et que la période de retrait prévue a expiré le 24 octobre 2018.

8. **LA COUR ORDONNE** que les avis de certification et d'audience d'approbation du règlement (les « Avis ») soient approuvés sous la forme présentée aux **Annexes B à E** ci-jointes.
9. **LA COUR ORDONNE** que le plan de diffusion des Avis (le « Plan d'avis ») soit approuvé sous la forme présentée à l'**Annexe F** ci-jointe, et que les avis soient diffusés conformément au Plan d'avis.
10. **LA COUR ORDONNE** que Verita Global, LLC (anciennement RicePoint Administration Inc.) soit désignée pour diffuser les Avis conformément aux termes de la présente ordonnance.
11. **LA COUR ORDONNE** que si l'Entente de règlement n'est pas approuvée, est résiliée conformément à ses dispositions ou ne prend pas effet pour quelque raison que ce soit, les paragraphes 1 à 6 et 8 à 11 de la présente ordonnance, y compris la certification à des fins de règlement, seront réputés avoir été annulés et déclarés nuls et sans effet, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir une autre ordonnance de notre Cour. Dans ces circonstances, une conférence de gestion de l'instance sera prévue pour l'établissement de directives, notamment en ce qui concerne la nécessité, la forme et le contenu d'un avis supplémentaire aux membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
12. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance soit subordonnée à des ordonnances parallèles d'approbation de l'avis et de certification et d'autorisation, rendues par notre Cour dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, par le Tribunal de la Colombie-Britannique dans l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques et par le Tribunal du Québec dans l'Action québécoise, et que les dispositions de la présente ordonnance ne prendront effet que lorsque de telles ordonnances auront été rendues dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques et l'Action québécoise.

Date : _____

Monsieur le juge R. Raikes

SEAN ALLOTT

c. AVX CORPORATION, et al.

Dossier de la
Cour
n° 1272/16 CP

Demandeur

Défenderesses

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

PROCÉDURE ENGAGÉE À LONDON

Procédure lancée en vertu de la *Loi de 1992 sur les
recours collectifs*

**ORDONNANCE
(Certification et approbation de l'avis – Règlement
Rubycon)**

**FOREMAN & COMPANY
PROFESSIONAL CORPORATION**

4, Covent Market Place,
London, ON N6A 1E2

Jonathan Foreman (LSO n° 45087H)

Sarah Bowden (LSO n° 56385D)

Tél. : (519) 914-1175

Téléc. : (226) 884-5340

Courriel : jforeman@foremancompany.com
sbowden@foremancompany.com

Avocats pour le Demandeur

ANNEXE « D »

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

Dossier de la Cour
n° 3795/14 CP

	)		JOUR
MONSIEUR			
LE JUGE R. RAIKES	)	DE	2025

ENTRE :

CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION et SEAN ALLOTT

Demandeurs

– et –

PANASONIC CORPORATION; PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA;
PANASONIC CANADA INC.; SANYO ELECTRIC CO., LTD.; NEC TOKIN CORPORATION;
NEC TOKIN AMERICA INC.; KEMET CORPORATION; KEMET ELECTRONICS
CORPORATION; NIPPON CHEMI-CON CORPORATION; UNITED CHEMI-CON
CORPORATION; HITACHI CHEMICAL CO., LTD.; HITACHI CHEMICAL COMPANY
AMERICA, LTD.; HITACHI CANADA; NICHICON CORPORATION; NICHICON (AMERICA)
CORPORATION; AVX CORPORATION; RUBYCON CORPORATION; RUBYCON AMERICA
INC.; ELNA CO., LTD.; ELNA AMERICA INC.; MATSUO ELECTRIC CO., LTD.; TOSHIN
KOGYO CO., LTD.; SAMSUNG ELECTRO-MECHANICS; SAMSUNG ELECTRO-MECHANICS
AMERICA INC.; SAMSUNG ELECTRONICS CANADA INC.; ROHM CO., LTD.; ROHM
SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC.; HITACHI AIC INC.; HITACHI CHEMICAL ELECTRONICS
CO., LTD.; FPCAP ELECTRONICS (SUZHOU) CO., LTD.; FUJITSU LTD.; FUJITSU CANADA,
INC.; HOLY STONE ENTERPRISE CO., LTD.; VISHAY POLYTECH CO., LTD. (anc.
HOLYSTONE POLYTECH CO., LTD.); MILESTONE GLOBAL TECHNOLOGY, INC. s/n
HOLYSTONE INTERNATIONAL; et HOLY STONE HOLDINGS CO., LTD.

Défenderesses

PROCÉDURE LANCÉE EN VERTU DE LA *LOI DE 1992 SUR LES RECOURS
COLLECTIFS*, L.O. 1992, chap. 6

**ORDONNANCE
(Approbation du règlement – Règlement Rubycon)**

LA REQUÊTE présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'entente de règlement conclue avec Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (les « Défenderesses visées par l'Entente ») et de rejeter cette action à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, a été entendue ce jour au palais de justice, au 80 Dundas Street, à London, Ontario.

ET À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'entente de règlement datée du

- 2024, jointe à la présente ordonnance à titre d'**Annexe A** (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu les observations des avocats des Demandeurs, des Avocats des Défenderesses visées, par l'Entente et des avocats des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques;

ET SACHANT que le délai prévu pour s'opposer à l'Entente de règlement est expiré, et qu'il y a eu • oppositions à l'Entente de règlement;

ET SACHANT que les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente consentent à cette ordonnance, et que les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ne prennent pas position quant à la présente requête :

1. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, et sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaut.
3. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques.
4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est approuvée par la présente, en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, et qu'elle doit être mise en œuvre et appliquée conformément à ses dispositions.
5. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, y compris les Personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et que les exigences des paragraphes 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* sont écartées en ce qui concerne l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques.
6. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques qui ne s'est pas valablement retiré de cette action soit réputé avoir irrévocablement consenti au rejet de toute Autre action à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, sans dépens, avec préjudice et sans réserve.
7. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Autre action concernant les condensateurs électrolytiques intentée en Ontario par un Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques qui ne s'est pas valablement exclu de cette action soit par la présente rejetée, en ce qui concerne les Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques à l'encontre des

Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, sans dépens, avec préjudice et sans réserve.

8. **LA COUR ORDONNE** que, à la Date de prise d'effet, sous réserve des articles 10 et 11, chaque Renonciateur aux Actions sur les condensateurs électrolytiques qui ne s'est pas valablement désisté de la présente action libère et sera réputée avoir irrévocablement libéré, à jamais et de manière absolue, les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques.

9. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la Date de prise d'effet, chaque Renonciateur aux Actions sur les condensateurs électrolytiques qui ne s'est pas valablement désisté de la présente action, de même que les Avocats des groupes, devront s'abstenir d'introduire, de poursuivre, de participer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, toute instance, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de tout Bénéficiaire de la quittance, ou de toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre réparation aux Bénéficiaires de la quittance au titre des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques, sauf pour la poursuite des Actions concernant les condensateurs électrolytiques intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas Bénéficiaires de la quittance ou, advenant que les Actions concernant les condensateurs électrolytiques ne soient pas certifiées, la poursuite des réclamations formulées dans le cadre des Actions concernant les condensateurs électrolytiques à titre individuel ou autrement contre l'une ou l'autre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, ou contre une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent article 9, l'expression « Avocats des groupes » inclut tout employé ou associé actuel ou futur des Avocats des groupes employé ou associé à la Date de signature.

10. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs électrolytiques » et « Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques » dans la présente ordonnance ne constitue pas une renonciation aux réclamations des membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques qui résident dans une province ou un territoire où la quittance donnée à l'auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs.
11. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, tout Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à l'auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, s'engage à ne pas poursuivre ou présenter une réclamation de quelque façon que ce soit, à ne pas menacer d'introduire une instance, de poursuivre une instance, de soutenir une instance ou de participer à une instance contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques.
12. **LA COUR ORDONNE** que toute demande de compensation, d'indemnisation ou toute autre demande de réparation faite au titre des Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques, de même que les intérêts, les taxes et les frais qui y sont liés, qu'une personne l'ait revendiquée, non revendiquée ou revendiquée à titre de représentant, qui a été ou aurait pu être déposée dans le cadre des Actions sur les condensateurs électrolytiques ou des Autres actions sur les condensateurs électrolytiques, ou qui pourrait être déposée à l'avenir à propos des mêmes événements, actions et omissions à l'origine des Actions sur les condensateurs électrolytiques ou de toute Autre action sur les condensateurs électrolytiques, par toute Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, par toute partie au complot allégué, nommée ou non, qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance, par toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques ayant fait l'objet d'un règlement, ou par toute autre Personne ou partie à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance à l'encontre de toute Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, toute partie au complot présumée, nommée ou non, qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs électrolytiques ayant fait l'objet d'un règlement, ou toute autre Personne ou partie, est irrecevable, interdite et prohibée, conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande est présentée relativement à une réclamation faite par une Personne qui s'est valablement exclue des

Actions);

13. **LA COUR ORDONNE** que si le Tribunal de l'Ontario établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une compensation et à une indemnisation, ou à toute autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
- a. les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ou des parties au complot allégué, nommées ou non, ou des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, des intérêts et des dépens (notamment les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance, telle que démontrée au procès ou autrement;
 - b. les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques ou des parties au complot allégué, nommées ou non, des autres parties ou des autres Personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), au montant attribué à titre de restitution, à la remise des profits, aux intérêts et aux dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la somme des responsabilités individuelles des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, des parties au complot allégué, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, aux Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et aux Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, le cas échéant. Il est entendu que les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques auront le droit de tenter de recouvrer les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de restitution, la remise des profits, les intérêts et les dépens (notamment les frais

d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) solidairement, auprès des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques, des parties au complot allégué, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, selon ce qui leur est permis par la loi;

- c. le Tribunal de l'Ontario aura la compétence lui permettant d'établir la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou d'une autre forme d'instruction de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, que les Défenderesses visées par l'Entente demeurent partie à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques ou comparaissent au procès ou à une autre forme d'instruction; la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance est établie comme si les Bénéficiaires de la quittance sont parties à cette Action; toute décision de notre Cour concernant la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et ne liera en aucun cas les Bénéficiaires de la quittance dans toute autre action.

14. **LA COUR ORDONNE** que rien dans l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement ne saurait limiter, restreindre ou entraver les arguments que les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques peuvent invoquer concernant la réduction de tout montant déterminé pour les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de la remise des profits, des intérêts et des dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), ou le jugement contre elles en faveur des membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, ou les droits des Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et des Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques de s'opposer à de tels arguments ou de les contrer, sauf de la manière prévue dans présente ordonnance.

15. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques peut, par voie de requête déposée devant la Cour, laquelle sera examinée comme si les Défenderesses visées par l'Entente restaient parties, et sur préavis d'au moins trente (30) jours aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, et qui ne doit pas être déposée avant que l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques contre les Défenderesses non visées par l'Entente sur les condensateurs électrolytiques soit autorisée à titre d'action collective (mais sans inclure une certification aux fins de règlement), demander des ordonnances en vue d'obtenir ce qui suit :
- a. la communication de documents et l'obtention d'un ou de plusieurs affidavits des documents des Défenderesses visées par l'Entente, conformément aux *Règles de procédure civile* de l'Ontario;
 - b. la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription pourra être lue au procès;
 - c. l'autorisation de signifier une ou plusieurs demandes d'aveux de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - d. la comparution d'un ou plusieurs représentant(s) des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin(s) au procès, que les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques pourront contre-interroger.
16. **LA COUR ORDONNE** que les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à une(des) requête(s) présentée(s) en vertu du paragraphe 15. En outre, rien dans les présentes n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de demander une ordonnance de protection afin de préserver la confidentialité et d'assurer la protection de renseignements exclusifs et à les protéger à l'égard l'égard des Documents devant être produits ou des renseignements obtenus lors d'interrogatoires préalables conformément à l'article 15. Malgré toute disposition de la présente ordonnance, statuant sur toute requête déposée en vertu de l'article 15, notre Cour peut rendre une ordonnance quant aux dépens et à d'autres conditions qu'il juge appropriées.

17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques peut signifier la(les) requête(s) décrite(s) à l'article 15 aux Défenderesses visées par l'Entente, en la(les) signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques.
18. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, la Cour maintiendra un rôle de supervision permanent et que les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent et acceptent la compétence de ce tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, et sous réserve des conditions énoncées dans l'Entente de règlement et dans la présente ordonnance.
19. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve de ce qui est prévu dans la présente ordonnance, celle-ci n'affecte pas les Réclamations ou les causes d'action que tout Renonciateur a ou pourrait avoir à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à électrolytiques ou des parties au complot allégué, nommées ou non, qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.
20. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun Bénéficiaire de la quittance n'a de responsabilité ou d'obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du(des) Protocole(s) de distribution.
21. **LA COUR ORDONNE** que le Montant du règlement des Actions sur les condensateurs électrolytiques soit détenu dans le Compte en fidéicomis par les Avocats pour les actions ontariennes ou leur mandataire dûment désigné, au profit des membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, et ce, jusqu'à ce que la Cour rende une autre ordonnance après avoir signifié les Défenderesses. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits des Demandeurs ou des Groupes visés par l'Entente à réclamer les Débours des Avocats des groupes dans le contexte d'une éventuelle condamnation aux dépens en leur faveur contre les Défenderesses non visées par l'Entente concernant les condensateurs électrolytiques, ou les droits de celles-ci de s'opposer et de contester toute réclamation de ce type.

22. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, l'Action ontarienne sur les condensateurs à électrolytiques est par la présente rejetée en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens et avec préjudice.
23. **LA COUR ORDONNE** que l'approbation de l'Entente de règlement est conditionnelle à ce que des ordonnances d'approbation parallèles soient rendues par le Tribunal de la Colombie-Britannique pour l'Action britanno-colombienne et par le Tribunal du Québec pour l'Action québécoise, et que les modalités de la présente ordonnance ne seront pas en vigueur tant que l'Entente de règlement n'aura pas été approuvée dans le cadre de l'Action britanno-colombienne et de l'Action québécoise, et que l'Action britanno-colombienne sur les condensateurs électrolytiques n'aura pas été rejetée avec préjudice et sans dépens, et que l'Action québécoise n'aura pas été déclarée réglée à l'amiable, sans dépens et sans réserve, en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente dans les actions auxquelles elles sont parties devant les Tribunaux. Si de telles ordonnances ne sont pas rendues dans le cadre de l'Action britanno-colombienne et de l'Action québécoise, la présente ordonnance sera réputée nulle et sans autre effet, sans préjudice sur les droits des parties de poursuivre l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques, et tout accord entre les parties incorporé dans la présente ordonnance sera réputé, dans le cadre de toute procédure ultérieure, avoir été conclu sans préjudice.
24. **LA COUR ORDONNE** que, advenant que l'Entente de règlement soit résiliée conformément à ses dispositions, la présente ordonnance sera déclarée nulle et sans autre effet sans qu'il soit nécessaire d'en aviser à nouveau la Cour, mais avec la nécessité d'aviser le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques et les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques.
25. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, incluant mais ne se limitant pas à l'approbation de l'Entente de règlement et tout motif donné par la Cour à cet égard, à l'exception des paragraphes 12 à 17 de l'ordonnance, est sans préjudice sur les droits et les défenses dont peuvent se prévaloir les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques en cours et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne peut être invoquée par aucune Personne pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action revendiquées dans l'Action ontarienne sur les condensateurs électrolytiques à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs électrolytiques.

D—

Date :

Monsieur le juge R. Raikes

CYGNUS ELECTRONICS CORPORATION, et al. c. PANASONIC CORPORATION, et al.
Demandeurs Défenderesses

Dossier de la Cour n° 3795/14 CP

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

PROCÉDURE ENGAGÉE À LONDON

Procédure en vertu de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*

**ORDONNANCE
(Approbation du règlement – Rubycon)**

**FOREMAN & COMPANY
PROFESSIONAL CORPORATION**
4, Covent Market Place,
London, ON N6A 1E2

Jonathan Foreman (LSO n° 45087H)
Sarah Bowden (LSO n° 56385D)
Tél. : (519) 914-1175
Télec. : (226) 884-5340
Courriel : jforeman@foremancompany.com
sbowden@foremancompany.com

Avocats pour les Demandeurs

ANNEXE « E »

Dossier de la Cour n° 1272/16 CP

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

MONSIEUR
LE JUGE R. RAIKES

)
)

, LE JOUR
DE 2025

ENTRE :

SEAN ALLOTT

– et –

Demandeur

AVX CORPORATION; ELNA CO., LTD.; ELNA AMERICA INC.; HITACHI CHEMICAL CO., LTD.; HITACHI CHEMICAL COMPANY AMERICA, LTD.; HITACHI CANADA; HITACHI AIC INC.; KEMET CORPORATION; KEMET ELECTRONICS CORPORATION; MATSUO ELECTRIC CO., LTD.; NICHICON CORPORATION; NICHICON (AMERICA) CORPORATION; NIPPON CHEMI-CON CORPORATION; UNITED CHEMI-CON CORPORATION; NISSEI ELECTRIC CO. LTD.; NITSUKO ELECTRONICS CORPORATION; OKAYA ELECTRIC INDUSTRIES CO., LTD.; OKAYA ELECTRIC AMERICA, INC.; PANASONIC CORPORATION; PANASONIC CORPORATION OF NORTH AMERICA; PANASONIC CANADA INC.; ~~SANYO ELECTRIC CO., LTD.; SANYO ELECTRONIC DEVICE (U.S.A.) CORP.; SANYO NORTH AMERICA CORPORATION;~~ ROHM CO., LTD.; ROHM SEMICONDUCTOR U.S.A., LLC (anc. ROHM ELECTRONICS U.S.A., LLC); RUBYCON CORPORATION; RUBYCON AMERICA INC.; SHINYEI KAISHA; SHINYEI TECHNOLOGY CO., LTD.; SHINYEI CAPACITOR CO., LTD.; SHINYEI CORPORATION OF AMERICA; SHIZUKI ELECTRIC CO., LTD.; AMERICAN SHIZUKI CORPORATION; SOSHIN ELECTRIC CO., LTD.; SOSHIN ELECTRONICS OF AMERICA INC.; TAITSU CORPORATION; TAITSU AMERICA, INC.; TOSHIN KOGYO CO., LTD.; HOLY STONE ENTERPRISE CO., LTD.; MILESTONE GLOBAL TECHNOLOGY, INC. s/n HOLYSTONE INTERNATIONAL; ~~VISHAY INTERTECHNOLOGY, INC.;~~ et VISHAY POLYTECH CO., LTD. (anc. HOLYSTONE POLYTECH CO., LTD).

Défenderesses

PROCÉDURE LANCÉE EN VERTU DE LA *LOI DE 1992 SUR LES RECOURS COLLECTIFS*

**ORDONNANCE
(Approbation du règlement – Règlement Rubycon)**

LA REQUÊTE présentée par les Demandeurs en vue d'obtenir une ordonnance approuvant l'entente de règlement conclue avec Rubycon Corporation et Rubycon America Inc. (les « Défenderesses visées par l'Entente ») et de rejeter cette action à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente, a été entendue ce jour au palais de justice, au 80 Dundas Street, à London, Ontario.

ET À LA LECTURE des documents déposés, y compris l'entente de règlement, datée du • 2024, jointe à la présente ordonnance à titre d'**Annexe A** (l'« Entente de règlement »), et après avoir entendu

les observations des avocats du Demandeur, des Avocats des Défenderesses visées par l'Entente et des avocats des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film;

ET SACHANT que les Défenderesses visées par l'Entente étaient nommées dans l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, mais qu'elles ne le sont pas dans l'Action britannico-colombienne sur les condensateurs à film, ni dans l'Action québécoise concernant les Condensateurs à film;

ET SACHANT que le délai prévu pour s'opposer à l'Entente de règlement est expiré, et qu'il y a eu • oppositions à l'Entente de règlement;

ET SACHANT que les Demandeurs et les Défenderesses visées par l'Entente consentent à cette ordonnance, et que les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film ne prennent pas position quant à la présente requête :

1. **LA COUR ORDONNE** que, aux fins de la présente ordonnance, et sauf dans la mesure où elles sont modifiées dans la présente ordonnance, les définitions figurant dans l'Entente de règlement s'appliquent à la présente ordonnance et y sont incorporées.
2. **LA COUR ORDONNE** qu'en cas de conflit entre la présente ordonnance et l'Entente de règlement, la présente ordonnance prévaut.
3. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est juste, raisonnable et dans l'intérêt supérieur du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
4. **LA COUR ORDONNE** que l'Entente de règlement est approuvée par la présente, en vertu de l'article 29 de la *Loi de 1992 sur les recours collectifs*, et qu'elle doit être mise en œuvre et appliquée conformément à ses dispositions.
5. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, y compris l'Entente de règlement, lie chaque membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, y compris les Personnes mineures ou frappées d'incapacité mentale, et que les exigences des paragraphes 7.04(1) et 7.08(4) des *Règles de procédure civile* sont écartées en ce qui concerne l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
6. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film qui ne s'est pas valablement retiré de cette action soit réputé avoir irrévocablement consenti au rejet de toute Autre action concernant les condensateurs à film à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, sans dépens, avec préjudice et

sans réserve.

7. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, chaque Autre action concernant les condensateurs électrolytiques intentée par un Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film qui ne s'est pas valablement retiré de cette action est par la présente rejetée, en ce qui concerne les Réclamations quittancées concernant les condensateurs électrolytiques à l'encontre des Défenderesses visées par l'Entente et des Bénéficiaires de la quittance, sans dépens, avec préjudice et sans réserve.

8. **LA COUR ORDONNE** que, à la Date de prise d'effet, sous réserve des articles 10 et 11, chaque Renonciateur aux Actions sur les condensateurs à film qui ne s'est pas valablement désisté libère et sera réputé avoir irrévocablement libéré, à jamais et de manière absolue, les Bénéficiaires de la quittance des Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film.

9. **LA COUR ORDONNE** qu'à compter de la Date de prise d'effet, chaque Renonciateur aux Actions sur les condensateurs à film qui ne s'est pas valablement retiré, de même que les Avocats des groupes, devront s'abstenir d'introduire, de poursuivre, de participer, de maintenir ou de faire valoir, directement ou indirectement, au Canada ou ailleurs, en leur propre nom ou au nom d'un groupe ou d'une autre Personne, toute instance, poursuite, cause d'action, réclamation ou demande à l'encontre de tout Bénéficiaire de la quittance, ou de toute autre Personne qui pourrait réclamer une contribution ou une indemnisation ou toute autre réparation aux Bénéficiaires de la quittance au titre des Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film, sauf pour la poursuite des Actions intentées contre les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film, ou des parties au complot qui ne sont pas nommées et qui ne sont pas Bénéficiaires de la quittance ou, advenant que les Actions ne soient pas certifiées, la poursuite des réclamations formulées dans le cadre des Actions concernant les condensateurs électrolytiques à titre individuel ou autrement, contre l'une ou l'autre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film, ou contre une partie au complot qui n'est pas nommée et qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance. Aux fins du présent article 9, l'expression « Avocats des groupes » inclut tout employé ou associé actuel ou futur des Avocats des groupes employé ou associé à la Date de signature.

10. **LA COUR ORDONNE** que l'utilisation des termes « Renonciateurs aux Actions sur les condensateurs à film » et « Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film » dans la présente ordonnance ne constitue pas une renonciation aux réclamations des membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film qui résident dans une province ou un territoire où la quittance donnée à un auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs.
11. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, tout Membre du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film qui réside dans une province ou dans un territoire où la quittance donnée à l'auteur d'un délit civil est une quittance donnée à tous ses coauteurs, s'engage à ne pas poursuivre ou présenter une réclamation de quelque façon que ce soit, à ne pas menacer d'introduire une instance, de poursuivre une instance, de soutenir une instance ou de participer à une instance contre les Bénéficiaires de la quittance relativement aux Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film.
12. **LA COUR ORDONNE** que toute demande de compensation, d'indemnisation ou toute autre demande de réparation faite au titre des Réclamations quittancées concernant les condensateurs à film, de même que les intérêts, les taxes et les frais qui y sont liés, qu'une personne l'ait revendiquée, non revendiquée ou revendiquée à titre de représentant, qui a été ou aurait pu être déposée dans le cadre des Actions sur les condensateurs à film, l'Action québécoise ou des Autres actions concernant les condensateurs à film, ou qui pourrait être déposée à l'avenir à propos des mêmes événements, actions et omissions à l'origine des Actions sur les condensateurs à film, l'Action québécoise ou de toute Autre action concernant les condensateurs à film, par toute Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs à film, par toute partie au complot allégué, nommée ou non, qui n'est pas Bénéficiaire de la quittance, par toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film ayant fait l'objet d'un règlement, ou par toute autre Personne ou partie à l'encontre d'un Bénéficiaire de la quittance, ou par un Bénéficiaire de la quittance à l'encontre de toute Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs à film, toute partie au complot allégué, nommée ou non, qui n'est pas un Bénéficiaire de la quittance, toute Défenderesse aux Actions sur les condensateurs à film ayant fait l'objet d'un règlement, ou toute autre Personne ou partie, est irrecevable, interdite et prohibée, conformément aux modalités du présent article (sauf si la demande est présentée relativement à une réclamation faite par une Personne qui s'est valablement exclue des Actions sur les condensateurs à film ou de l'Action québécoise);

13. **LA COUR ORDONNE** que si le Tribunal de l'Ontario établit en dernier ressort qu'il existe un droit à une compensation et à une indemnisation, ou à toute autre action récursoire, en equity ou en droit, en vertu d'une loi ou autrement :
- a. le Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film n'auront pas le droit de réclamer ou de recouvrer auprès des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film ou des parties au complot allégué, nommées ou non, ou des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, la partie des dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de remise des profits, des intérêts et des dépens (notamment les coûts d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) qui correspond à la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance, telle que démontrée au procès ou autrement;
 - b. les Demandeurs à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film limiteront leurs réclamations à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film ou des parties au complot allégué, nommées ou non, des autres parties ou des autres Personnes qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, aux dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), au montant attribué à titre de restitution, à la remise des profits, aux intérêts et aux dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) correspondant à la somme des responsabilités individuelles des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film, des parties au complot allégué, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, au Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et aux Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, le cas échéant. Il est entendu que les Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film auront le droit de tenter de recouvrer les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), le montant attribué à titre de restitution, la remise des profits, les intérêts et les dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*) solidairement, auprès des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film, des parties

au complot allégué, nommées ou non, et des autres Personnes ou parties qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance, selon ce qui leur est permis par la loi;

- c. le Tribunal de l'Ontario aura la compétence lui permettant d'établir la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance au procès ou d'une autre forme d'instruction de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, que les Défenderesses visées par l'Entente demeure partie à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film ou comparaissent au procès ou à une autre forme d'instruction; la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance est établie comme si les Bénéficiaires de la quittance sont parties à cette Action; toute décision de notre Cour concernant la Responsabilité proportionnelle des Bénéficiaires de la quittance s'applique uniquement à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et ne liera en aucun cas les Bénéficiaires de la quittance dans toute autre action.
14. **LA COUR ORDONNE** que rien dans l'ordonnance d'approbation de la présente Entente de règlement ne saurait limiter, restreindre ou entraver les arguments que les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film peuvent invoquer concernant la réduction de tout montant déterminé pour les dommages-intérêts (y compris les dommages-intérêts punitifs, le cas échéant), du montant attribué à titre de restitution, de la remise des profits, des intérêts et des dépens (notamment les frais d'enquête réclamés aux termes de l'article 36 de la *Loi sur la concurrence*), ou le jugement contre elles en faveur des membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, ou les droits du Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et des Membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film de s'opposer à de tels arguments ou de les contrer, sauf de la manière prévue dans présente ordonnance.
 15. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs à film peut, par voie de requête déposée devant la Cour, laquelle sera examinée comme si les Défenderesses visées par l'Entente restaient parties, et sur préavis d'au moins trente (30) jours aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente, et qui ne doit pas être déposée avant que l'Action ontarienne sur les condensateurs à film contre les Défenderesses non visées par l'Entente sur les condensateurs à film soit autorisée à titre d'action collective (mais sans inclure une certification aux fins de règlement), demander des ordonnances en vue d'obtenir ce qui suit :

- a. la communication de documents et l'obtention d'un ou de plusieurs affidavits des documents des Défenderesses visées par l'Entente, conformément aux *Règles de procédure civile*;
 - b. la tenue d'un interrogatoire préalable oral d'un représentant des Défenderesses visées par l'Entente, dont la transcription pourra être lue au procès;
 - c. l'autorisation de signifier une ou plusieurs demandes d'aveux de la part des Défenderesses visées par l'Entente sur des questions factuelles;
 - d. la comparution d'un ou plusieurs représentant(s) des Défenderesses visées par l'Entente comme témoin(s) au procès, que les avocats des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film pourront contre-interroger.
16. **LA COUR ORDONNE** que les Défenderesses visées par l'Entente conservent tous leurs droits de s'opposer à une(des) requête(s) présentée(s) en vertu du paragraphe 15. En outre, rien dans les présentes n'empêche les Défenderesses visées par l'Entente de demander une ordonnance de protection afin de préserver la confidentialité et d'assurer la protection de renseignements exclusifs et à les protéger à l'égard l'égard des Documents devant être produits ou des renseignements obtenus lors d'interrogatoires préalables conformément à l'article 15. Malgré toute disposition de la présente ordonnance, statuant sur toute requête déposée en vertu de l'article 15, notre Cour peut rendre une ordonnance quant aux dépens et à d'autres conditions qu'il juge appropriées.
17. **LA COUR ORDONNE** qu'une Défenderesse non visée par l'Entente pour les condensateurs à film peut signifier la(les) requête(s) décrite(s) à l'article 15 aux Défenderesses visées par l'Entente, en la(les) signifiant aux Avocats des Défenderesses visées par l'Entente dans l'Action ontarienne sur les condensateurs à film.
18. **LA COUR ORDONNE** qu'aux fins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, la Cour maintiendra un rôle de supervision permanent et que les Défenderesses visées par l'Entente reconnaissent et acceptent la compétence de ce tribunal uniquement aux fins de la mise en œuvre, de l'administration, de l'interprétation et de l'exécution de l'Entente de règlement et de la présente ordonnance, et sous réserve des conditions énoncées dans l'Entente de règlement et dans la présente ordonnance.

19. **LA COUR ORDONNE** que, sous réserve de ce qui est prévu dans la présente ordonnance, celle-ci n'affecte pas les Réclamations ou les causes d'action que tout Renonciateur a ou pourrait avoir à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film ou des parties au complot allégué, nommées ou non, qui ne sont pas des Bénéficiaires de la quittance.
20. **LA COUR ORDONNE** qu'aucun Bénéficiaire de la quittance n'a de responsabilité ou d'obligation à l'égard de l'administration de l'Entente de règlement ou du(des) Protocole(s) de distribution.
21. **LA COUR ORDONNE** que le Montant du règlement des Actions sur les condensateurs à film soit détenu dans le Compte en fidéicommiss par les Avocats pour les actions ontariennes ou leur mandataire dûment désigné, au profit des membres du Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film, et ce, jusqu'à ce que la Cour rende une autre ordonnance après avoir signifié les Défenderesses. Ce paragraphe ne doit pas être interprété comme affectant les droits du Demandeur à l'Action ontarienne sur les condensateurs à film ou des Groupes visés par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film à réclamer les Débours des Avocats des groupes dans le contexte d'une éventuelle condamnation aux dépens en leur faveur contre les Défenderesses non visées par l'Entente, ou les droits des Défenderesses non visées par l'Entente de s'opposer et de contester toute réclamation de ce type.
22. **LA COUR ORDONNE** qu'à la Date de prise d'effet, l'Action ontarienne sur les condensateurs à film est par la présente rejetée en ce qui concerne les Défenderesses visées par l'Entente, sans dépens et avec préjudice.
23. **LA COUR ORDONNE** que, advenant que l'Entente de règlement soit résiliée conformément à ses dispositions, la présente ordonnance sera déclarée nulle et sans autre effet sans qu'il soit nécessaire d'en aviser à nouveau la Cour, mais avec la nécessité d'aviser le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film et les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film.

24. **LA COUR ORDONNE** que la présente ordonnance, incluant mais ne se limitant pas à l'approbation de l'Entente de règlement et tout motif donné par la Cour à cet égard, à l'exception des paragraphes 12 à 17 de l'ordonnance, est sans préjudice sur les droits et les défenses dont peuvent se prévaloir les Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film dans le cadre de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film en cours et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, ne peut être invoquée par aucune Personne pour établir la compétence, les critères de certification (y compris la définition du groupe) ou l'existence ou les éléments des causes d'action revendiquées par le Groupe visé par le règlement de l'Action ontarienne sur les condensateurs à film à l'encontre des Défenderesses non visées par l'Entente pour les condensateurs à film.

Date : _____

Monsieur le juge R. Raikes

SEAN ALLOTT

c. AVX CORPORATION, et al.

Dossier de la
Cour
n° 1272/16 CP

Demandeur

Défenderesses

**COUR SUPÉRIEURE
DE JUSTICE DE L'ONTARIO**

PROCÉDURE ENGAGÉE À LONDON

*Procédure lancée en vertu de la Loi de 1992 sur les
recours collectifs***ORDONNANCE
(Approbation du règlement – Rubycon)****FOREMAN & COMPANY
PROFESSIONAL CORPORATION**4, Covent Market Place,
London, ON N6A 1E2**Jonathan Foreman (LSO n° 45087H)****Sarah Bowden (LSO n° 56385D)**

Tél. : (519) 914-1175

Télec. : (226) 884-5340

Courriel : jforeman@foremancompany.comsbowden@foremancompany.com

Avocats pour le Demandeur